

collègue conseiller à l'*Audiencia* de Barcelone et président du tribunal pour enfants de cette ville, dont nos lecteurs connaissent le dévouement aux œuvres de patronage, avait été nommé directeur général des établissements pénitentiaires espagnols. Moins de deux mois plus tard, et sans que notre Revue ait eu le temps matériel de lui adresser nos félicitations, une crise ministérielle provoquait son remplacement par M. Garcia Duran. Notons le dernier geste de M. Albo y Marti quittant ses fonctions; au moment où paraissait la nomination de son successeur, il visitait officiellement un *Reformatorio* de jeunes délinquants et il a remis au patronage de cet établissement, pour être employé au profit des pupilles, la totalité de son traitement.

LE MONUMENT D'AUBRY ET RAU A STRASBOURG. — L'Université française de Strasbourg rentrée chez elle, a décidé d'élever un monument à la mémoire des deux savants professeurs qui l'ont illustrée par leur enseignement. Un Comité s'est constitué sous la présidence d'honneur de M. Poincaré et la présidence effective de M. le doyen Beudant; il se propose de placer dans le Palais universitaire, une simple plaque où seront gravés les noms des deux célèbres juristes, et de créer une fondation portant leurs noms, destinée à récompenser les meilleurs élèves de la Faculté de droit. Nous souhaitons le plus grand succès à ce projet. Le trésorier du Comité est M. Batathier de Rey, quai Kléber, 13, à Strasbourg.

H. P.

LES TRAVAUX LÉGISLATIFS

ANALYSE SOMMAIRE DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS (1)

SUPPRESSION DES COURS D'APPEL. PROPOSITION LOUIS ANDRIEUX

CHAMBRE: *Dép.* le 12 janvier 1922, *J. O.*, 1922, annexe 3741, p. 4. — *Renvoi* à la comm. de lég. civ. et crim.

Dans une proposition de loi, déposée à la Chambre le 12 janvier 1922, M. Louis Andrieux, député des Basses-Alpes, demande la suppression de la voie de l'appel en toute matière, civile, commerciale et pénale, et par là même la suppression des cours d'appel. Dans un exposé des motifs, très humoristique, plein de saillies parfois heureuses et toujours amusantes, de boutades qui frisent parfois le paradoxe, l'auteur tend à démontrer l'inutilité de l'appel et par conséquent le danger de cette institution. « Les juges d'appel sont des hommes, comme ceux de première instance, dit M. Louis Andrieux; la robe pourpre ne les met pas à l'abri de l'erreur... Etre jugé deux fois, c'est s'exposer à être mal jugé, et souvent le second jugement sera pire que le premier... » Que ce soit en matière correctionnelle ou en matière civile, la procédure devant la cour d'appel juge, la plupart du temps, exclusivement sur pièces, « elle manque des clartés que la procédure ménage au tribunal de première instance. Le juge d'appel est un médecin qui n'ausculte pas le malade et diagnostique sur l'ordonnance d'un confrère, ... » Et, plus loin : « A quoi donc peut servir l'appel si ce n'est à discréditer la maxime tutélaire, *res judicata pro veritate habetur*, en laissant planer sur tout jugement de première instance, sinon une présomption, du moins un soupçon d'injustice ou d'erreur? » Seule la Cour de cassation trouve grâce devant l'auteur; elle suffira, dit-il, pour redresser les erreurs de droit et assurer l'unité de jurisprudence. » Nous laissons à M. Louis Andrieux la responsabilité de ses appréciations. Il apparaît bien, en tout cas, que l'auteur, désireux de ne pas appliquer aux chefs-lieux d'arrondissement les déchéances qui seraient la conséquence des suppressions des tribunaux d'arrondissement envisagées dans le projet de loi de M. Bonnefay, alors Garde des sceaux, préfère frapper les juridictions supérieures, la tête, et ménager les petites.

Le texte de la proposition dit en substance que les cours d'appel sont supprimées (art. 1^{er}), que le procureur de la République près le tribunal civil du chef-lieu de département remplira les fonctions de procureur général (art. 4), que les assises seront tenues au chef-lieu

(1) *Abréviations*: *Dép.*: dépôt; *Exp. d. mot.*: Exposé des motifs. *J. O.*: Journal officiel; *s. o.*: session ordinaire; *s. e.*: session extraordinaire; *comm.*: commission *lég. civ. et crim.*: législation civile et criminelle; *admin. gén., départ.*: administration générale, départementale.

de chaque département par le président du tribunal local et deux juges ou juges suppléants du siège ou même d'autres juges du département ou des juges de paix délégués (art. 5). En cas d'encombrement des rôles d'un tribunal, le président pourra renvoyer les affaires à un autre tribunal moins occupé du même département (art. 6), « ce qui rétablirait l'équilibre entre les divers tribunaux et décongestionnerait ceux dont les rôles sont encombrés », dit à ce sujet l'Exposé des motifs. Fidèle à la protection qu'il veut donner aux plus petits et à la confiance qu'il leur témoigne, la proposition déclare que « rien n'est changé de ce qui concerne l'appel des jugements des justices de paix ». De même, sont maintenues les voies extraordinaires de recours, en ce qui concerne la tierce-opposition et la requête civile, en substituant, pour la prise à partie, la Cour de cassation à la cour d'appel (art. 8). Enfin une dernière disposition abroge l'art. 9 de la loi du 28 avril 1919, qui supprime par voie d'extinction les postes de juges suppléants non rétribués; elle en permettrait le rétablissement par décret. Le nombre maximum des juges suppléants rétribués resterait fixé à 250.

CLASSEMENT DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT. MODIFICATION DE L'ART. 4 DE LA LOI DU 28 AVRIL 1919. PROPOSITION DE LOI OSSOLA.

CHAMBRE: *Dép.* 1921, *J. O.*, 1921, annexe 3429. — *Renvoi à la comm. de la lég. civ. et crim.* — *Rapport* de M. Raynaldi, le 2 février 1922, *J. O.*, 1922, annexe 3819, p. 100. — *Avis* de M. Georges Ancel, le 22 mars 1922, *J. O.*, 1922, annexe 4130, p. 452.

Des critiques nombreuses ont relevé l'insuffisance du nombre des magistrats dans les tribunaux de 3^e classe, qui sont réduits à deux, (un président et un juge chargé de l'instruction), par l'art. 6 de la loi du 28 avril 1919, relative à l'organisation judiciaire; l'art. 10 de la même loi prescrit de compléter ces tribunaux à l'aide de juges délégués: juges suppléants du ressort et juges de paix, que l'on a surnommé « les juges baladeurs »; cette insuffisance a eu pour résultat certain d'augmenter l'encombrement des rôles. M. Jean Ossola, député des Alpes-Maritimes, a pensé remédier à la situation en élevant à la 2^e classe certains tribunaux de 3^e, ce qui permettrait d'augmenter d'une unité le nombre des magistrats assis qui les constituent; à cet effet, M. Ossola a présenté une proposition de loi modifiant le troisième paragraphe de l'art. 4 de la façon suivante: « Appartiennent à la 2^e classe, les tribunaux ayant dans leur ressort, en dehors du siège, une ville d'au moins 20.000 habitants ou siégeant dans les villes d'au moins 20.000 habitants, etc... » Dans son rapport du 2 février 1922, fait au nom de la Commission de la législation civile et criminelle de la Chambre des députés, M. Raynaldi, député de l'Aveyron, apprécie la mesure proposée comme ayant « à la fois trop et trop peu de conséquences » et préconise, pour remédier

à un mal général, une mesure générale. Écartant en conséquence, la modification présentée par M. Ossola, la commission propose, par analogie avec les dispositions de l'art. 6 relatif aux substitués, d'autoriser le garde des sceaux à nommer dans les tribunaux de 3^e classe n'ayant qu'une chambre, lorsque les besoins du service l'exigeront, un juge suppléant à *poste fixe*. La Commission de la Chambre a donc substitué un texte entièrement nouveau à celui de M. Ossola. La Commission des finances de la Chambre, par l'organe de M. Georges Ancel, député de la Seine-Inférieure, rapporteur, tout en formulant quelques réserves au point de vue de la répercussion budgétaire qu'aurait cette mesure, s'est ralliée au texte présenté dans le rapport de M. Raynaldi.

FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX DE 1^{re} INSTANCE A PERSONNEL RÉDUIT
PROPOSITION DE LOI SÉNAC, ET AUTRES.

CHAMBRE: *Dép.* le 30 déc. 1921. *J. O.*, 1921, annexe 3691, p. 600. — *Renvoi à la Comm. de lég. civ. et crim.*

Tel est le titre d'une proposition de loi déposée, par MM. Sénac, député de Gers, Lafagette, député de l'Ariège, etc., sur le Bureau de la Chambre, le 30 décembre 1921. On pourrait dire que le titre est incomplet, car le projet intéresse également le fonctionnement des Cours d'appel.

Les auteurs de cette proposition considèrent comme condamné le régime des délégations de juges, établi par l'article 10 de la loi du 28 avril 1919, pour suppléer à l'insuffisance du nombre des magistrats dans les tribunaux de première instance à personnel réduit par suite des dispositions de cette loi. Ils déclarent que « le système des délégations compromet à la fois l'intérêt des justiciables et la dignité même de la justice ».

Pour parer à l'insuffisance du personnel, créée d'ailleurs par les dispositions de l'art. 6 de la loi du 28 avril, MM. Sénac et Lafagette proposent: 1^o de diminuer le nombre des magistrats nécessaires pour rendre valablement les arrêts dans les Cours d'appel; il serait de trois au lieu de cinq pour les arrêts ordinaires et de cinq au lieu de sept pour ceux qui doivent être rendus en audience solennelle; 2^o dans les tribunaux de première instance à personnel réduit, les jugements seraient rendus par le président siégeant comme juge unique; à côté du président, prendrait place le second juge du siège, mais à titre consultatif seulement; il n'y aurait que dans le cas d'empêchement de ce dernier magistrat, que l'un des juges de paix du chef-lieu d'arrondissement, remplissant les conditions prévues par l'art. 23 de la loi du 22 juillet 1905, pourrait être appelé à siéger, et à titre consultatif seulement. C'est abroger implicitement les délégations des juges. — Cependant, une dernière disposition décide que, s'il y a lieu de créer de nouvelles chambres dans les tribunaux de

1^{re} et de 2^e classe, elles seront organisées et fonctionneront conformément aux dispositions de l'art. 10 de la loi du 28 avril 1919 ; les délégations de juges survivront donc dans ces cas particuliers. Dans cette situation, les juges, appelés à présider les chambres à défaut du président titulaire, jouiront du traitement affecté aux fonctions de président. Le but des auteurs de la proposition de loi est évidemment de profiter des circonstances actuelles créées par la nécessité de faire des économies, pour arriver à faire triompher la thèse du juge unique.

MODE DE DÉSIGNATION DU TRIBUNAL APPELÉ A REMPLACER UN TRIBUNAL SUPPRIMÉ PAR SUITE D'IMPOSSIBILITÉ DE RENDRE LA JUSTICE. PROPOSITION DE LOI PAUL RAYNAUD

CHAMBRE: *Dép.*, le 14 mars 1922. *J. O.*, 1922, annexe 4058, p. 384. — *Renvoi* à la Comm. de la lég. civ. et crim.

M. Paul Raynaud, député des Basses-Alpes, a signalé l'inconvénient grave qui résulte pour les justiciables de la suppression d'un tribunal de première instance par suite de l'impossibilité où il se trouve de rendre la justice; ils sont obligés, en effet, de s'adresser à la Cour d'appel pour faire désigner un autre tribunal devant lequel ils puissent procéder au lieu et place du tribunal supprimé de leur arrondissement: perte de temps et dépense élevée. L'auteur fait état d'une espèce, celle du tribunal de Castellane, dont la suppression est projetée, son fonctionnement étant interrompu par suite de la disparition des officiers ministériels exerçant auprès de lui. Dans une proposition de loi présentée à la Chambre des députés, le 14 mars 1922, M. Paul Raynaud suggère d'autoriser, en pareil cas, le ministre de la Justice à désigner, par décret, le tribunal devant lequel il sera procédé (art. 1^{er}); cette mesure serait rapportée, également par décret, lorsque le tribunal dessaisi serait de nouveau en état de rendre la justice (art. 2).

RATTACHEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CASTELLANE AU RESSORT DU TRIBUNAL DE DIGNE. PROJET DE LOI

CHAMBRE: *Dép.*, le 2 mars 1922. *J. O.*, 1922, annexe 3995. — *Renvoi* à la Comm. de la lég. civ. et crim.

Le Gouvernement a présenté, le 2 mars 1922 un projet de loi tendant à la suppression du tribunal de Castellane. Les plaideurs de cet arrondissement n'ont plus à leur disposition d'officiers ministériels pour postuler devant les magistrats: les trois avoués ont successivement disparu sans avoir été remplacés; un seul avocat est inscrit, mais il est distrait de son rôle par d'autres occupations; le dernier huissier en résidence à Castellane a donné sa démission; l'administration de la justice civile et même pénale est donc interrompue dans ce tribunal, où le nombre des instances est d'ailleurs insignifiant. Pour mettre un terme à cette situation, le Gouvernement propose de

rattacher l'arrondissement judiciaire de Castellane au ressort du tribunal de Digne, de supprimer le tribunal en question, ainsi que le greffe de ce tribunal, les études d'avoués et la maison d'arrêt, de donner compétence aux huissiers des arrondissements de Digne et de Castellane pour instrumenter dans toute la nouvelle circonscription judiciaire.

DROIT A PENSION DES JUGES SUPPLÉANTS. PROPOSITION GEORGES LUGOL

CHAMBRE: *Dép.*, le 12 janvier 1921. *J. O.*, 1921, annexe 2007p. 88. — *Renvoi* à la Comm. des finances. — *Rapport* de M. Georges Ancel, le 22 déc. 1921; *J. O.*, 1921, annexe 3593, p. 484. — *Adoption*, sans discussion, le 17 février 1922, *J. O.*, —

SÉNAT: *Transmission* le 23 février 1922, *J. O.*, 1922, annexe 113. — *Renvoi* à la Comm. des finances.

Dans sa séance du 17 février 1922, la Chambre des députés a adopté, sans discussion, la proposition de M. Georges Lugol, député de Seine-et-Marne, qui modifie les paragraphes 1 et 2 de l'article unique de la loi du 21 juillet 1914 admettant au droit à pension les juges suppléants de carrière recrutés antérieurement au décret du 13 février 1908, c'est-à-dire des juges suppléants qui n'ont pas subi l'examen professionnel prévu par l'art. 1^{er} de ce décret et, comme tels, ne reçoivent aucun traitement. La loi de 1914 admet la validation de leurs services en vue de la pension par le versement rétroactif des retenues pour la retraite, mais à la condition expresse que les services ont pris fin par la nomination à un poste de magistrat titulaire dans les cours et les tribunaux. Il résulte de cette rédaction que si, par exemple, les magistrats quittent la suppléance pour se faire titulariser à l'administration centrale du Ministère de la Justice ou dans d'autres fonctions administratives, et rentrent ensuite dans la magistrature, leurs services antérieurs de juges suppléants ne peuvent entrer en ligne de compte. L'objet de la proposition de loi est de faire disparaître cette anomalie. La proposition a été transmise au Sénat le 23 février 1922, et le rapport confié à M. Bussón-Billaült, sénateur.

TRAITEMENTS DES GREFFIERS DES COURS ET TRIBUNAUX PROPOSITION DE LOI SAGET, TAURINES ET AUTRES.

CHAMBRE: *Dép.*, le 6 déc. 1921. *J. O.*, 1921, annexe 3489, p. 274. — *Renvoi* à la Comm. de la lég. civ. et crim.

MM. Saget, député du Haut-Rhin, Taurines, député de la Loire, et autres, ont déposé sur le bureau de la Chambre, le 6 décembre 1921, une proposition de loi tendant à relever le traitement des greffiers des Cours d'appel, tribunaux civils et de commerce, justices de paix et de simple police. Les auteurs de la proposition font ressortir que, depuis l'an VIII, les traitements des greffiers en chef n'ont pas varié, sauf de rares et insignifiantes exceptions; les avantages que

leur a conférés le décret du 29 décembre 1919, relatif à la révision du tarif des greffiers (*J. O.* du 17 janvier 1920), ont été très inférieurs aux charges de toute nature qui incombent à ce personnel ; leur recrutement devient en conséquence difficile. Aux termes de la proposition, une péréquation serait établie entre les traitements des greffiers en chef des cours et tribunaux de province et ceux de Paris ; les greffiers en chef des cours d'appel (il n'est pas question de la Cour de cassation) recevraient 10.000 francs ; ceux des tribunaux civils, 6.000 francs ; ceux des tribunaux de commerce, 1.800 francs ; enfin, les greffiers de justice de paix et de simple police, 6.000 francs.

Les auteurs estiment qu'il est possible de créer des ressources équivalentes à cette dépense nouvelle ; ils proposent, à cet effet, d'établir un droit d'enregistrement qui frapperait la radiation des causes portées devant les cours et tribunaux et retirées du rôle avant arrêts ou jugements, en suite de transaction, conciliation, etc. ; ce qui aurait d'ailleurs l'avantage de donner date certaine à la radiation. Les radiations des affaires seraient prononcées par arrêts ou jugements, et le droit d'enregistrement serait de 25 francs pour les arrêts des Cours d'appel et les jugements des tribunaux civils et de commerce, de 5 francs pour les sentences des justices de paix.

CRÉATION DE CLASSES PERSONNELLES DES COMMIS-GREFFIERS
DES COURS ET TRIBUNAUX PROPOSITION DE LOI EDMOND PETITFILS.

CHAMBRE: *Dép.*, le 18 oct. 1921, *J. O.*, 1921, annexe 3189, p. 19. — *Renvoi* à la comm. des finances.

La proposition de loi de M. Petitfils, député des Ardennes, a été présentée à la Chambre des Députés, le 18 oct. 1921 ; elle ne vise que les commis-greffiers titulaires, agents de l'Etat et rétribués par l'Etat. Les traitements de ces fonctionnaires sont fixés au tableau C de la loi du 28 avril 1919, relative à l'organisation judiciaire ; ils comportent le traitement proprement dit et une élévation de traitement, à titre personnel, appelée classe personnelle, instituée par l'art. 20 de la même loi. Le taux de la classe personnelle est de 1000 fr. pour les commis-greffiers de la Seine et des tribunaux de 1^{re} classe, de 500 fr. pour ceux des tribunaux de 2^e et 3^e classes ; la classe n'est acquise que dans la limite des crédits, une seule fois, et au bout de dix ans de services dans la même classe. Aux termes de la proposition de loi de M. E. Petitfils, trois classes personnelles, respectivement de 1000 fr., 2000 fr., 3000 fr., seraient créées dans chacune des catégories de cours et tribunaux ; elles seraient successivement acquises au bout de 5, 10, 15 ans de services. Le projet a été renvoyé à la Commission des finances.

CRÉATION D'UNE BRIGADE SPÉCIALE DE POLICE
EN SEINE-ET-OISE. PROJET DE LOI.

CHAMBRE: *J. O.* 1921, annexes 3370, 3557, 3629. *Adoption* le 30 déc. 1921, *J. O.*

SÉNAT. *Transmission*, *J. O.*, 1922, annex. 19. — *Renvoi* à la comm. de l'Admin. gén. départ. et communale. — *Rapport* de M. Laboulbène, le 1^{er} mars 1922, *J. O.*, s. o. 1922, annexe 145.

La police d'Etat existe actuellement dans les cinq villes suivantes : Paris, Lyon, Marseille, Toulon-la Seyne et Nice ; c'est la police soustraite à l'autorité municipale et confiée aux préfets, du moins pour ce qui concerne l'autorité générale (1). Un projet de loi avait été déposé sur le bureau de la Chambre, le 12 avril 1920, portant l'institution de la police d'Etat dans les villes et agglomérations urbaines de 40.000 habitants et au-dessus (2). Sans attendre le vote de ce projet, et sous la pression de l'urgence de renforcer les services de police en Seine-et-Oise, le conseil général de ce département avait pris, au cours de sa session ordinaire de 1921, une délibération tendant à presser la solution de la question ; le dépôt d'un premier projet de loi, adopté par la Chambre des Députés le 30 déc. 1920, en avait été la conséquence et instituait la police d'Etat en Seine-et-Oise ; mais la dépense tant en personnel qu'en matériel, imposée par les dispositions de ce projet se chiffrait par plus de 6 millions et était de nature à effrayer le Gouvernement et le département de Seine-et-Oise, de telle sorte que le texte n'en a jamais été soumis au Sénat. Un nouveau projet fut présenté à la Chambre des Députés et voté par elle le 30 déc. 1921 ; transmis au Sénat, il a été rapporté par M. Laboulbène, sénateur du Lot-et-Garonne, le 1^{er} mars 1922.

« Nul ne conteste, écrit le rapporteur, l'utilité et l'urgence de renforcer les services de police en Seine-et-Oise. Dans un rayon étendu ce département continue Paris et sa banlieue. . . . La première brigade mobile dont le siège est à Paris, ne peut, malgré son activité, suffire à sa tâche ; outre Paris et la Seine, elle doit opérer en Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Oise, dans l'arrondissement de Senlis, et se tenir à la disposition de 17 parquets ; elle ne compte que 5 commissaires et 17 inspecteurs et ne dispose que d'une seule automobile. . . . » On s'est donc arrêté pour le département tout entier et non pas seulement pour Versailles, à la création d'une police d'Etat, sous la forme d'une brigade spéciale de police judiciaire, chargée de la constatation et de la répression des crimes et délits, placée sous l'autorité du Préfet de Seine-et-Oise. L'effectif de cette brigade est fixé, au maximum, à cinq commissaires de police

(1) *Revue* 1920, p. 136.

(2) *Revue* 1920, p. 200.

et cinquante inspecteurs pris dans les cadres de la direction de la Sûreté générale et restant assujettis au statut de leur administration. Les traitements du personnel, ainsi que les frais de toute nature (le rapporteur énumère parmi ces frais les achats d'armes et de munitions, achats d'autos, de bicyclettes, d'appareils photographiques et anthropométriques, au total 212.000 fr. environ) seront inscrits en totalité au budget du département de Seine-et-Oise et l'État subvient aux dépenses de service jusqu'à 50 % des frais constatés.

Le projet comporte encore une disposition remarquable : il s'agit de la police des communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon (toutes trois en Seine-et-Oise) qui est distraite de l'autorité du préfet de police, pour être rendue aux autorités municipales locales ; les dispositions de l'arrêté des consuls du 3 brumaire an IX, sont sur ce point, expressément abrogées. Elles avaient été prises, à l'origine, dans le but d'assurer une plus large sécurité et une plus grande surveillance sur les villes qui servaient de résidences impériales ou qui en étaient toutes voisines. Récemment, au cours de 1920, sur les réclamations du Conseil général de Seine-et-Oise et des municipalités intéressées, les commissaires de police de ces trois villes, qui appartenaient aux cadres de la préfecture de police ont été remplacés par des fonctionnaires de la Sûreté générale payés sur le budget municipal de chaque commune.

En résumé, le projet de loi ne substitue pas la police d'État à la police municipale, mais il renforce les organisations de police municipale existant actuellement dans tout le département de Seine-et-Oise, par une organisation de police d'État qui lui est juxtaposée. De plus, contrairement au régime établi pour les institutions de police d'État, ce n'est pas au budget général qu'incombent les dépenses sauf remboursement partiel des communes, mais restent aux budgets municipaux que l'État se contente de subventionner.

POLICE D'ÉTAT DANS L'AGGLOMÉRATION BRESTOISE. PROJET DE LOI.

CHAMBRE : *Dép.*, le 14 février 1922, *J. O.*, 1922, annexe 3888, p. 176. — *Renvoi à la comm. de l'admin. gén., départ. et communale.*

Le projet de loi a été déposé sur le bureau de la Chambre, le 14 février 1922. L'exposé des motifs fait ressortir l'insuffisance de la police municipale de Brest en ce qui concerne la police judiciaire, l'absence complète de tout service de sûreté, la forte proportion de population flottante difficile à surveiller, la nécessité d'organiser un contrôle du service des mœurs plus actif, et une répression plus sévère, etc. ; L'organisation de la police municipale actuelle comporte 5 commissaires de police, 7 secrétaires, 90 gradés ou agents, 3 gardes champêtres. La police d'État, placée sous l'autorité du Préfet du Finistère, par extension de l'art. 104 de la loi du 5 avril

1884, sur l'organisation municipale, et sous réserve du maintien de l'application de l'art. 105 de la même loi, relatif aux pouvoirs de police conférés au maire, sera constituée, ainsi que le dit l'Exposé des motifs, par 8 commissaires de police, 8 secrétaires, 21 gradés et inspecteurs de la Sûreté, 105 gradés et gardiens de la paix. Mais la réforme ne se limitera pas à la seule ville de Brest ; elle englobera les communes de Lambézellec, Saint-Pierre-Quilbignon et Saint-Mare, qui font partie de la banlieue immédiate de Brest, et où sont installées des usines importantes.

Les dépenses seront inscrites en totalité au budget général ; les communes rembourseront à l'État une part égale aux dépenses faites par elles sur cet objet en 1921 et la moitié du surplus.

POLICE D'ÉTAT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-ÉTIENNE. PROJET DE LOI.

CHAMBRE : *Dép.*, le 18 nov. 1921, *J. O. s. c.* 1921, annexe 3369, p. 194. — *Renvoi à la comm. de l'admin. gén. départ. et communale.*

Le développement rapide et excessif de la population de la ville de Saint-Etienne et des communes qui l'environnent, le développement de la criminalité dans cette région qui en a été la conséquence (au cours de l'année 1909, 2796 crimes et délits ont été constatés), l'insuffisance manifeste du personnel de la police judiciaire locale (1298 de ces crimes et délits, c'est-à-dire près de la moitié, ont été classés), a amené le Gouvernement à présenter à la Chambre des députés, le 18 novembre 1921 un projet de loi tendant à doter cette région d'une police d'État ; cette création permettrait un contrôle plus complet des divers éléments, une coordination plus étroite des moyens d'action dans les communes de l'agglomération stéphanoise. Elle embrassera Saint-Etienne et onze communes plus ou moins rapprochées, parmi lesquelles on peut signaler Firminy, Saint-Chamond et Rive-de-Gier.

LE DROIT DE CITATION DIRECTE ET D'INTERVENTION COMME PARTIE CIVILE DONNÉ AUX ASSOCIATIONS A BUT DÉSINTÉRESSÉ. PROPOSITION DE LOI DE M. JUSTIN GODART.

CHAMBRE : *Dép.*, le 28 mars 1922, *J. O.*, 1922, annexe 4156, p. 469. — *Renvoi à la Comm. de lég. civ. et crim.*

L'idée de conférer aux associations le droit de poursuivre les crimes et délits n'est pas nouvelle. En 1896, M. Paul Nourrisson a présenté sur la question un rapport qui n'a point vieilli (*Revue* 1899, p. 510 à 689) ; son avis était « d'étendre le droit de citation directe aux associations reconnues d'utilité publique, spécialement autorisées à cet effet et pour les affaires répondant à l'objet même de leur institution ». Une proposition en ce sens fut portée devant le Sénat en 1898, mais elle n'était pas mûre et a subi un échec complet. Le premier congrès des sociétés antipornographiques, tenu en

1905 émit un vœu dans le même sens, d'accord, d'ailleurs, avec la Ligue française de la moralité publique et la Société de protestation contre la licence des rues; le vœu demandait que « la faculté de poursuite directe fût accordée aux associations justifiant d'un but d'utilité publique, moyennant certaines garanties à déterminer ». Le mouvement aboutit au dépôt, le 27 mai 1909, d'une proposition, sur le bureau du Sénat, dont MM. Bérenger, Ribot et Paul Strauss avaient pris l'initiative. L'année suivante, en mai 1910, le Congrès de droit pénal tenu à Rennes adhéra à la thèse du droit de poursuite des associations, et, en mars 1912, le Congrès national contre la pornographie reprenait résolument la lutte en faveur de cette idée; le 3^e Congrès national contre la pornographie tenu à Lyon, a confirmé les motions précédentes en insistant pour qu'il leur soit donné une suite pratique. M. Justin Godart, ancien sous-secrétaire d'Etat, sénateur de la Seine, s'est fait l'interprète des associations, en présentant à la Chambre des députés; le 28 mars 1922, une proposition de loi dont l'article unique est ainsi conçu: « Les associations légalement constituées dans un but d'intérêt général ou public et reconnues d'utilité publique, auront le droit de poursuivre devant les tribunaux de répression, soit par voie de citation directe, soit en se portant partie civile, les crimes, délits ou contraventions se rattachant à l'objet de leur institution ».

PROCÉDURE EN MATIÈRE DE CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE.

Deux propositions de loi distinctes ont été présentées à la Chambre sur la procédure en matière de contraventions de simple police:

1^o Une proposition de MM. Taponnier et Alfred Crolard, députés de la Haute-Savoie, tendant à la simplification dans l'application des sanctions en matière de délits de contravention de simple police, déposée le 20 octobre 1921.

CHAMBRE: *Dép.*, le 26 oct. 1921. *J. O.*, 1921, annexe 3259, p. 80. — *Renvoi* à la comm. de lég. civ. et crim.

Les amendes en matière de contraventions de simple police seraient payées immédiatement ou dans la huitaine, aux agents de l'autorité, contre reçu détaché d'un carnet à souche; ce paiement aurait le caractère d'une transaction amiable; les procès-verbaux qui, dans la huitaine, n'auraient pas fait l'objet de cette transaction, seraient transmis au juge. Le taux des amendes en cette matière serait fixé à 10 francs, uniformément; quant à la répartition des produits de l'amende, elle serait également modifiée: elle serait opérée dans la proportion de deux tiers à l'Etat et d'un tiers au département. — A dire vrai, la rédaction du texte présenté eut gagné à être plus claire et plus précise. L'art. 1^{er} est ainsi conçu: « Les amendes, les contraventions de simple police, fixées à 10 francs, à compter de la présente loi, seront, par transaction,

payées immédiatement ou dans la huitaine, aux agents de l'autorité, contre reçu détaché d'un carnet à souche ». Au début de la phrase, il y a certainement omission dans la rédaction insérée au *J. O.*, qui rend les deux premières lignes du texte presque incompréhensibles; peut-être doit-on lire: « les amendes pour contraventions de police »; l'intitulé de la proposition de loi: « sanctions en matière de délits et de contraventions de simple police », donne aussi quelque inquiétude. Quels sont donc les délits passibles d'une amende de moins de 16 francs? Laissant de côté ces erreurs de rédaction, nous voyons que toutes les amendes de simple police seront ramenées à un taux uniforme de 10 francs; devra-t-on ajouter les décimes à ces amendes? Probablement non. En tout cas, que deviendra donc la classification du Code pénal instituant, aux articles 471, 475 et 479, trois classes de contraventions, basées sur le montant de l'amende? C'est un bouleversement de cette partie du Code pénal opérée en bien peu de mots; il est vrai que le texte nous éclaire un peu en disant que ce sera là « une transaction amiable », et que si cette transaction n'est pas acceptée dans la huitaine, les procès-verbaux « seront transmis au juge », ce qui signifie implicitement, en pareil cas, le retour au droit commun, c'est-à-dire au taux de l'amende telle qu'elle est fixée par le Code pénal. — De plus, le paiement sera effectué entre les mains « des agents de l'autorité »; quels agents? Les rédacteurs du procès-verbal? D'autres agents seront-ils admis à les percevoir, en particulier le percepteur? Le texte de l'art. 1^{er} mériterait d'être mis au point. Enfin, pourquoi la proportion dans la destination des amendes est-elle modifiée? Que deviennent les dispositions de l'art. 11 de la loi du 26 décembre 1890, et de l'art. 84 de la loi du 13 avril 1898 qui régissent la constitution du fonds commun départemental, l'opération des prélèvements et les attributions du reste du fonds? Non seulement l'art. 4 n'en dit rien dans son libellé par trop concis, mais l'exposé des motifs garde sur tous ces points un silence absolu.

2^o Une proposition de MM. Victor Constant, Edouard Néron, députés de la Haute-Loire, et autres, ayant pour titre: simplification de la procédure en matière de contraventions de simple police, déposée le 27 octobre 1921.

CHAMBRE: *Dép.*, le 27 oct. 1921. *J. O.*, 1921, annexe 3205, p. 91. — *Renvoi* à la comm. de lég. civ. et crim.

Nous rencontrons ici l'institution de la même procédure que dans la proposition de MM. Taponnier et Alfred Crolard; mais avec un peu plus de clarté et plus de précision: possibilité de paiement d'une amende fixe, sans décimes (le texte le dit), ou, au plus tard, dans les huit jours de la contravention; les agents de l'autorité seront munis de carnets à souches, délivrés par les percepteurs; les agents de l'autorité (verbalisateurs, probablement),

seront autorisés à toucher immédiatement le montant de l'amende contre reçu; si la contravention n'est pas payée immédiatement, l'agent devra la signaler au percepteur, qui aura pouvoir d'en recevoir le montant dans le cours d'un délai de huit jours. Le contrevenant pourra d'ailleurs ne pas reconnaître la contravention et ne pas s'en libérer, auquel cas la procédure en vigueur reprendra son cours; c'est au moins ce que l'on peut admettre à la lecture de l'art. 4, qui n'est pas explicite sur ce point. Dans la partie finale le projet dispose qu'au surplus, rien n'est changé aux dispositions de la procédure en ce qui concerne la pénalité d'enfermement et de la contrainte par corps, qui devra autant que possible être transformée en journées de travail. Comme dans la proposition précédente, le taux de l'amende est unique, mais il est fixé à 20 francs, sans distinguer entre les trois classes de contraventions du C. pén.; évidemment, l'élévation du taux est destinée à parer au déficit résultant de la suppression des décimes. Le produit des amendes est affecté pour les trois quarts à l'Etat et un quart au département. On pourrait ici répéter les observations déjà faites ci-dessus.

L'impression, après la lecture de ces deux propositions de loi, est que l'opinion publique désire de plus en plus la simplification dans le règlement d'affaires de si minime importance, et l'entrevoit dans le régime du paiement immédiat, sans tenir compte des abus qui pourraient peut-être s'y glisser (1). Voir aussi l'amende immédiate dans la proposition de loi de M. Pierre Even, en cas de contravention à l'interdiction de cracher par terre, *Revue* 1922 p. 285

RÉPARATION DES ERREURS JUDICIAIRES.

PROPOSITION DE LOI EDOUARD IGNACE (2).

CHAMBRE: *Dép.* le 29 avril 1921, *J. O.* 1921, annexe 2641. — *Renvoi* à la comm. de lég. civ. et crim. — *Rapport* de M. Louis Andrieux, le 15 nov. 1921, *J. O.*, 1921, annexe 3342, p. 143. — *Adoption*, le 2 mars 1922, *J. O.* p. 584.

SÉNAT: *Transmission* le 7 mars 1922.

La proposition de loi a été adoptée sans discussion par la Chambre des députés, dans sa séance du 2 mars 1922 et transmise au Sénat le 7 mars suivant.

EXTENSION DU SURSIS. BULLETIN N° 3 DU CASIER JUDICIAIRE.

PROPOSITION DE LOI LOUIS ROLLIN.

CHAMBRE: *J. O.* annexes 680 et 2274 (1920).

SÉNAT: *Transmission*, *J. O.* 1921, annexe 481. — *Renvoi* à la comm. de lég. civ. et crim. — *Rapport* de M. Louis Martin, le 7 avril 1922, *J. O.*, 1922, annexe 315, p. 450.

En 1920, M. Louis Rollin, député de la Seine, avait pris l'initiative d'une proposition de loi modifiant les art. 2 et 4 de la loi du 26 mars

(1) *Revue* 1921, p. 229, 253 et suiv. spécialement 257.

(2) *Revue* 1921, p. 579.

1891 et l'art. 7, paragraphe 6 de la loi du 5 août 1899 (1). La proposition a été adoptée par la Chambre des députés.

et transmise au Sénat; le rapport fait au nom de la Commission de la législation civile et criminelle, confié à M. Louis Martin, sénateur du Var, a été déposé sur le bureau du Sénat le 7 avril 1922. La Commission du Sénat a refusé de se rallier à la modification de l'art. 2 de la loi du 26 mars 1891, tendant à ce que « la suspension de la peine entraîne, dans les mêmes conditions que pour la peine principale, la suspension des peines accessoires, des déchéances et des incapacités résultant de la condamnation, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par décision motivée du juge ».

La Commission a pensé sur ce point que l'individu condamné avec sursis n'est plus, néanmoins, dans la situation morale intégrale de l'ensemble de ses concitoyens, qu'il ne convient pas de lui laisser entièrement l'usage de tous ses droits, nonobstant sa condamnation, et qu'il puisse être citoyen égal aux autres, figurer comme eux au même titre, dans les mêmes conditions, sur les listes électorales, sur celles du jury, etc.

Par contre la Commission a accueilli favorablement les art. 2 et 3 de la proposition de M. Louis Rollin. Elle a estimé que si la loi du 26 mars 1891, à l'art. 4, prévoit l'amendement éventuel des délinquants, si elle en fait la raison même de son indulgence, elle doit éviter toute mesure susceptible d'entraver cet amendement. Le condamné doit se réhabiliter par le travail, rien de mieux, c'est l'espérance de demain, mais la publicité de la condamnation, résultant de la production d'un casier judiciaire maculé, alors que les effets de cette condamnation sont suspendus et que cette condamnation non subie est frappée d'une grave condition résolutoire, est souvent un obstacle à cette réhabilitation par le travail, et se trouve, en quelque sorte, en contradiction avec l'esprit même de la loi de sursis.

La modification du paragraphe 6 de l'art. 7 de la loi du 5 août 1899 n'est que la mise en harmonie des dispositions de cette dernière loi avec celles proposées de l'art. 4 de la loi de 1891. Jusqu'ici, toutes les condamnations avec sursis figurent au bulletin n° 3, sauf celles à un mois ou moins d'un mois d'enfermement avec ou sans amende. Aux termes de la loi proposée, ne figureront plus au bulletin n° 3, les condamnations à l'emprisonnement avec sursis avec ou sans amende.

LE DÉLIT D'ESPIONNAGE. MODIFICATION DE LA LOI DU 18 AVRIL 1886

PROJET DE LOI

SÉNAT: *Dép.*, le 16 février 1922, *J. O.*, s. o. 1922, annexe 89, p. 73. — *Renvoi* à la Comm. de la lég. civ. et crim.

La guerre de 1914-1919 a démontré l'insuffisance absolue de la

(1) *Revue* 1920, p. 192.

loi du 18 avril 1886, établissant des pénalités contre l'espionnage, imperfections qui ont contribué à désarmer les pouvoirs publics. La loi de 1886, suivant l'exposé des motifs du projet de loi, présente deux défauts essentiels: 1° elle ne permet pas de poursuivre l'incitation à l'espionnage; 2° elle ne prévoit pas la répression de l'espionnage s'exerçant dans le domaine de la mobilisation industrielle ou économique du pays.

Le projet présenté par le Gouvernement au Sénat, le 16 février 1922, est calqué sur la loi de 1886; il en guide le fond et la forme; il respecte la teneur des articles et n'y fait que des additions et des remaniements. Il y insère des articles nouveaux, les art. 9, 12, 13, 16 et 18. L'art. 19 énonce l'abrogation de la loi du 18 avril 1886. En réalité le projet n'est qu'un remaniement, une adaptation à des besoins nouveaux.

Les énumérations relatives aux documents secrets qui peuvent être l'objet d'une curiosité condamnable et aux établissements dont l'accès peut être fermé, sont élargies et tendent à s'adapter aux progrès scientifiques actuels et aux nécessités nouvelles; en particulier la législation étend les interdictions sur tous objets secrets, tous matériels militaires et maritimes, tous renseignements de nature à intéresser la mobilisation industrielle ou économique du territoire national, de colonie ou de protectorat, étendant ainsi sa protection sur toutes les usines ou chantiers travaillant de près ou de loin pour la guerre.

Les peines ne sont pas modifiées, mais une idée neuve est introduite; faire une distinction d'après le mobile qui a déterminé à commettre l'indiscrétion: d'une façon générale, si l'indiscrétion a été commise dans le but de se livrer à l'espionnage, il y a aggravation de peine; il en est de même si le délit a été commis par des fonctionnaires chargés de la conservation des objets ou documents, ou par des officiers ou sous-officiers. Enfin, il y a nouvelle aggravation si l'infraction, commise dans un but d'espionnage a été perpétrée en temps de guerre; elle devient un crime et est punie de la détention. Il eût peut-être été prudent d'ajouter au texte la phrase suivante: sans préjudice des peines plus graves contenues aux art. 206 et 207 du C. de j. mil. pour l'armée de terre, et 264 du Code pour l'armée de mer, s'il y a lieu.

La provocation aux délits de communication volontaire de publication, divulgation, ou reproduction, de prise illégitime en communication de documents secrets (art. 1^{er}, 2, 3, 5 et 6 de la loi), est prévue par l'art. 9 du projet. L'art. 12 prévoit et réprime le fait de celui qui ayant connaissance de la préméditation d'un de ces délits, néglige d'en rendre compte à l'autorité en temps utile. L'art. 13 vise la divulgation de renseignements concernant des enquêtes relatives à ces délits dans le but de contrecarrer les recherches.

L'art. 16 vise la compétence et apporte une innovation importante pour le temps de guerre: sans qu'il soit nécessaire que le territoire ait été déclaré en état de siège ou en état de guerre, les infractions visées par la loi sur l'espionnage sont déléguées à la juridiction militaire, quelle que soit la qualité du délinquant; la seule condition exigée est que le délit ait été commis dans un but d'espionnage et pendant les hostilités; il suffira que le délit ait été commis en temps de guerre. L'attribution aux tribunaux militaires aura même lieu rétroactivement, si le délit a été commis dans l'année qui a précédé les hostilités. Cette dernière disposition peut être très utile: nous avons connu en effet en 1914, des actes graves d'espionnage consommés avant la déclaration de guerre, mais au cours de la période de tension politique et même de la mobilisation et de la concentration, auxquelles il n'a pas été juridiquement possible d'appliquer le C. de j. mil.

L'art. 18 étend le champ d'action des magistrats civils ou militaires chargés de la poursuite de ces infractions; ils pourront exercer leurs pouvoirs, en dehors de leur ressort, partout où il leur sera nécessaire, par analogie avec les dispositions de l'art. 464 du C. d'I. crim., en ce qui concerne les crimes de faux billets de banque et de fausse monnaie.

Dans le texte du projet de loi reproduit ci-dessous, les additions ou modifications sont en italiques.

ARTICLE PREMIER. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 5.000 fr. :

1° *Tout individu qui aura livré ou communiqué en tout ou en partie, à une personne non qualifiée pour en prendre livraison ou connaissance, les objets ou matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements dont le secret est de nature à intéresser la défense ou la mobilisation industrielle ou économique du territoire national, de colonie ou de protectorat, ou la sûreté extérieure de l'Etat ou des alliances ou négociations diplomatiques du Gouvernement de la République, et qui lui ont été confiés ou dont il aura eu connaissance, soit officiellement, soit à raison de son état, de sa profession, ou d'une mission dont il aura été chargé;*

2° *Tout individu qui se trouvant dans l'un des cas, prévus au paragraphe précédent, aura publié ou divulgué, en tout ou en partie, les renseignements relatifs aux dits objets ou matériels militaires ou maritimes, aux dits plans, cartes, écrits ou documents, ou des renseignements qui en seraient tirés.*

Si les délits prévus aux deux paragraphes précédents sont commis, soit par une personne appartenant aux armées de terre ou de mer ou ayant servi dans les armées en qualité d'officier, sous-officier ou assimilé, soit par un fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement auquel les dits objets, ou matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements ont été confiés ou qui en a eu connaissance à raison de sa fonction, le maximum de la peine d'emprisonnement sera toujours prononcé et l'amende portée à 10.000 fr.

Art. 2. — Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à 5.000 fr. tout individu autre que ceux énoncés à l'art. 1^{er} qui, s'étant procuré les dits objets, ou matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements, ou en ayant eu connaissance totale ou

partielle, les aura livrés ou communiqués, en tout ou en partie, à d'autres personnes non qualifiées à cet effet.

La publication, la divulgation ou la reproduction par un procédé quelconque de tout ou partie des dits objets ou matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements, sans autorisation écrite de l'autorité compétente, sera punie de la même peine.

ART. 3. — Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans de prison et d'une amende de 500 fr. à 5.000 fr., tout individu qui, sans qualité pour en prendre livraison ou connaissance se sera procuré, en tout ou en partie, les dits objets ou matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, documents ou renseignements.

Sera puni de la même peine tout individu qui, dans les mêmes conditions, se sera procuré, dans un but d'espionnage, des copies, photographies ou reproductions quelconques des dits objets, ou matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements.

ART. 4. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 2000 fr. celui qui, par négligence ou inobservation des règlements aura laissé détruire, soustraire ou enlever, même momentanément, tout ou partie des dits objets, ou matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements, qui lui étaient confiés ou dont il avait eu connaissance à raison de ses fonctions, de son état ou de sa profession, ou qui en aura laissé prendre connaissance ou copie ou reproduction par un procédé quelconque en tout ou en partie.

ART. 5. — Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100 fr. à 5.000 fr. :

1° Tout individu qui, à l'aide d'un déguisement ou d'un faux nom, se sera introduit dans place forte ou un ouvrage quelconque de défense, un poste, un service, dépôt, magasin ou parc militaire de matériel, de munitions ou d'approvisionnement de l'armée, un bâtiment de guerre, en service ou en construction, un navire de commerce employé par l'Etat pour un service intéressant la défense ou la mobilisation économique ou industrielle du territoire national, de colonie ou de protectorat ou dans un établissement militaire ou maritime ou un établissement ou chantier industriel organisé pour la fabrication du matériel de guerre ou la mobilisation économique du territoire national, de colonie ou de protectorat.

2° Tout individu qui, déguisé ou sous un faux nom, ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, aura levé des plans, reconnu des voies de communication ou des moyens de correspondance ou de transmission à distance, ou recueilli des renseignements intéressant la défense ou la mobilisation industrielle ou économique du territoire national, de colonie ou de protectorat ou la sûreté extérieure de l'Etat.

3° Lorsque des infractions prévues par le présent article auront été commises dans un but d'espionnage, la peine d'emprisonnement ne pourra être inférieure à deux ans et celle de l'amende ne pourra être inférieure à 2.000 fr.

4° Sera également puni des peines prévues à l'alinéa qui précède, tout individu qui, dans un but d'espionnage, aura organisé ou employé un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance.

ART. 6. — Sera puni d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 1.000 fr. :

1° Celui qui, sans l'autorisation de l'autorité militaire ou maritime, aura par un procédé quelconque, exécuté des levés ou opérations de topographie dans un rayon de un myriamètre autour d'une place forte, d'un poste, d'un service, dépôt, magasin ou parc militaire de matériel, de munitions ou d'approvisionnement de l'armée ou d'un établissement militaire ou maritime, à partir des ouvrages avancés.

2° Celui qui, sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime, aura pris des photographies d'un ouvrage de défense ou qui aura édité ou vendu des reproductions de ces vues.

3° S'il est établi que les infractions prévues au présent article ont été commises dans un but d'espionnage, la peine d'emprisonnement sera de deux à cinq ans et l'amende de 2.000 fr. à 5.000 fr.

ART. 7. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à 6 mois et d'une amende de 16 fr. à 100 fr. :

Celui qui, pour reconnaître un ouvrage quelconque de défense, un service, un dépôt, magasin ou parc militaire de matériel, de munitions ou d'approvisionnement de l'armée, aura escaladé et franchi soit le revêtement ou les talus des fortifications, soit les murs, barrières, palissades ou autres clôtures établies sur le terrain militaire.

2° Celui qui, sans permission de l'autorité militaire ou maritime, et à défaut de tout autre motif jugé plausible, aura pénétré ou tenté de pénétrer dans un ouvrage quelconque de défense, un service, dépôt, magasin ou parc militaire de matériel, de munitions ou d'approvisionnement de l'armée, un bâtiment de guerre en service ou en construction, un navire de commerce employé par l'Etat pour un service intéressant la défense nationale ou la mobilisation économique ou industrielle du territoire national, de colonie ou de protectorat, ou un établissement militaire ou maritime.

3° S'il est établi que les infractions prévues au présent article ont été commises dans un but d'espionnage, la peine d'emprisonnement sera de deux à cinq ans et celle de l'amende de 2.000 à 5.000 fr.

ART. 8. — Toute tentative de l'un des délits prévus par les art. 1^{er}, 2, 3 et 5 sera considérée comme le délit lui-même.

Il en est de même pour les délits prévus à l'art. 6, à la condition que les actes constituant la tentative aient été accomplis dans un but d'espionnage.

ART. 9. — Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5000 francs, toute provocation à commettre, toute offre de commettre un des délits prévus aux art. 1^{er}, 2, 3, 5, 6, même lorsque cette provocation ou cette offre n'auront pas été suivies d'effet.

ART. 10 (Art. 9 de la loi du 18 avril 1886). — Sera puni comme complice et passibles des mêmes pénalités toute personne qui, connaissant les intentions des auteurs des délits prévus par la présente loi, leur aura fourni, subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion, ou qui aura sciemment recélé les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre ces délits, ou qui aura sciemment porté leur correspondance ou facilité sciemment d'une manière quelconque aux auteurs des délits, la recherche, le recel, le transport ou la transmission des objets, matériels, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements visés à l'art. 1^{er} et au paragraphe 2 de l'art. 5.

ART. 11 (Art. 9 de la loi du 18 avril 1886). — Pourra être exempt de la peine qu'il aura personnellement encourue le coupable qui, avant la consommation de l'un des délits de la présente loi, ou avant toute poursuite commencée, en aura donné connaissance aux autorités administratives ou de police judiciaire ou qui, même après les poursuites commencées, aura procuré l'arrestation des coupables ou de quelques uns d'entre eux.

ART. 12. — Tout individu qui aura eu connaissance de la préméditation d'un des délits prévus aux art. 1^{er}, 2, 3, 5, à un moment où il était possible de la prévenir, et aura négligé d'en rendre compte à l'autorité en temps utile, sera passible d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 francs à 100 francs, si le délit ou une tentative délictueuse sont commis.

ART. 13. — Tout individu qui ayant eu connaissance de renseignements relatifs à des enquêtes ou informations en cours au sujet d'un délit prévu par la présente loi, les aura divulgués dans le dessin de contrecarrer les agissements des autorités administratives ou de la police judiciaire, sera passible d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 francs à 100 francs.

Ces pénalités pourront être portées au maximum de celles prévues par l'art. 10 pour les complicités, si cette divulgation a eu pour effet de soustraire un délinquant à l'action de la justice.

Il en sera de même si l'auteur de la divulgation est un fonctionnaire, officier, sous-officier ou assimilé.

ART. 14 (Art. 11 de la loi du 18 avril 1886). — La poursuite de tous les délits prévus par la présente loi aura lieu devant le tribunal correctionnel et suivant les règles édictées par le C. d'inst. crim. Toutefois à l'égard des militaires, marins ou assimilés, la compétence reste déterminée conformément aux codes de justice militaire des armées de terre et de mer.

ART. 15 (Art. 12 de la loi du 18 avril 1886). — Indépendamment des peines édictées par la présente loi, le tribunal pourra prononcer, pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civils, civils ou de famille énoncés en l'art. 42 du C. pén., ainsi que l'interdiction de séjour prévue par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885, sans préjudice des dispositions de la loi du 14 novembre 1918 tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État.

En outre, le tribunal pourra, chaque fois qu'il sera établi que l'infraction a été commise dans un but d'espionnage, prononcer la peine complémentaire de la relégation.

ART. 16. — *En temps de guerre, toutes les infractions visées par la présente loi seront déférées aux tribunaux militaires ou maritimes, qui prononceront la peine de la détention chaque fois qu'il sera établi que l'infraction a été commise dans un but d'espionnage et pendant les hostilités ou pendant l'année qui les a précédées.*

ART. 17 (Art. 13 de la loi du 18 avril 1886). — *L'art. 463 du C. pén. est applicable aux délits prévus par la présente loi.*

ART. 18. — *Par analogie avec les dispositions de l'art. 464 du C. d'I. Crim. les magistrats civils ou militaires chargés de la poursuite des infractions prévues, par la présente loi, pourront effectuer personnellement en dehors de leur ressort, tous actes d'instruction qu'ils estimeront nécessaires à la manifestation de la vérité.*

ART. 19. — *La loi du 18 avril 1886 est abrogée.*

OUTRAGES ENVERS LE DRAPEAU PROPOSITION DE LOI FÉLIX LIOUVILLE

CHAMBRE : Dép. le 7 déc. 1920, J. O., annexe 1771, p. 405. — *Renvoi à la comm. delég. civ. et crim.* — Rapport de M. Félix Liouville, le 24 déc. 1921, J. O., 1921, annexe 3638, p. 530.

L'outrage au drapeau national n'est prévu ni réprimé par aucun texte de loi ; en présence d'un attentat de ce genre, la juridiction répressive ne peut que se déclarer désarmée. Une proposition de loi destinée à combler cette lacune a été déposée à la Chambre par M. Félix Liouville, député de la Seine. L'auteur aurait désiré, en cas d'adoption de sa proposition que le texte en fut placé à la section II du chapitre 1^{er}, titre 1^{er} du C. pén. : Des crimes contre la sûreté intérieure de l'État, où les art. 86 à 88 (attentats et complots dirigés contre l'Empereur et sa famille) sont abrogés ; la Commission de la législation civile et criminelle de la Chambre a préféré ne pas toucher au Code pénal, à l'occasion d'une loi qui ne s'y incorpore pas nécessairement, et faire du délit d'outrage au drapeau l'objet d'une loi spéciale. La proposition vise « tout outrage par voie de

fait, par écrit ou discours commis publiquement envers le drapeau national » ; la peine applicable serait un emprisonnement de dix mois à cinq ans, et une amende de 500 à 10.000 francs, avec interdiction de tout ou partie des droits de l'art. 42 du C. pén. La proposition de loi a fait l'objet d'un rapport de M. Félix Liouville, le 24 décembre 1921.

FABRICATION ET COMMERCE DES ARMES. MODIFICATION DES ART. 1^{er}, 5, 13 DE LA LOI DU 14 AOÛT 1885. PROJET DE LOI

CHAMBRE : Dép., le 12 avril 1920, annexe 681, p. 636. — *Renvoi à la comm. de l'admin. gén. départ. et communale.* — Rapport de M. Louis Dupin, le 2 mars 1922, J. O., 1922, annexe 3987, p. 317.

M. Louis Dupin, député de la Loire, a déposé, le 2 mars 1922, sur le bureau de la Chambre des députés, le rapport fait au nom de la Commission générale, départementale et communale de la Chambre, sur le projet de loi du Gouvernement, portant modification des art. 1^{er}, 5 et 13 de la loi du 14 août 1885 sur la fabrication et le commerce des armes. Le projet ne vise que ces deux seuls points : fabrication et vente.

Le projet déclare tout d'abord libres la fabrication et le commerce des armes de toute espèce non réglementaires et des munitions non chargées employées pour ces armes ; c'est le principe déjà consacré par l'article 1^{er} de la loi de 1885, mais alors que la loi actuelle ne fait aucune restriction le projet fait exception pour les armes blanches et les revolvers, dont la vente est maintenue libre, mais dont le commerce est cependant soumis à diverses dispositions qui sont l'objet des modifications apportées aux dispositions de l'art. 5 de la même loi.

Ces modifications prohibent la vente des armes blanches et des revolvers à certaines personnes : les mineurs, les femmes et les étrangers, disait le projet du Gouvernement ; les mineurs seulement, dit le projet de la Commission. L'interdiction de la vente aux femmes n'a pas été maintenue, sur l'amendement de M. Durafour, député de la Loire ; celle de la vente aux étrangers, sur observations apportées par les représentants autorisés des fabricants d'armes de Paris et de Saint-Étienne, qui ont estimé que si l'étranger est astreint comme le Français à l'autorisation administrative pour acheter une arme, il ne saurait y avoir aucune crainte de voir des armes vendues à des étrangers indésirables ; de plus, ils ont fait valoir que la vente des armes blanches et des revolvers aux étrangers honnêtes était une réclame facile et sans frais de nature à intéresser nos commandes de l'étranger.

D'autre part, sur amendement de M. Durafour, la restriction de la liberté du commerce en ce qui concerne les armes blanches et les revolvers ne vise que celles de ces armes de la catégorie des armes secrètes ou cachées dont le port est prohibé.

Quant aux majeurs (Français et étrangers) qui désirent acheter, recevoir à titre gratuit ou échanger des armes de cette catégorie, ils devront justifier d'une autorisation écrite et nominative délivrée par le préfet pour l'arrondissement, chef-lieu de département, ou le sous-préfet dans les autres arrondissements, après dépôt de la demande à la gendarmerie du lieu de résidence de l'impétrant.

Mais le projet de loi va plus loin ; il a voulu ne pas laisser entre les mains des particuliers, quels qu'ils soient, d'armes anonymes ; il exige que toutes armes de cette catégorie qui sont dans les mains du public portent des marques permettant de les identifier et d'en retrouver facilement le propriétaire légitime si elles sont découvertes sur le lieu d'un crime. A cet effet, le Gouvernement a estimé qu'il fallait créer à ces armes, une sorte d'état civil lié à l'état civil de son détenteur ; il prévoit la tenue d'un registre à souche par le vendeur, registre sur lequel seront inscrites les caractéristiques des armes blanches ou des revolvers, vendus ou cédés, le nom et la résidence de l'acheteur, la désignation de l'autorité qui a donné l'autorisation ; la souche portera les mêmes indications que le volant ; le volant restera entre les mains de l'acheteur pour lui servir de justification ; le registre avec ses souches sera utilisé par les autorités comme moyen de contrôle. Ces formalités seraient également obligatoires pour les commissaire-priseurs et l'administration des domaines vendant les armes de cette nature provenant des greffes ; mais sur un autre amendement de M. Durafour, les fabricants et armuriers patentés pourront acheter sans autorisation les armes ainsi vendues, à la condition qu'ils soient détenteurs du registre à souche dont il vient d'être question.

Toutes ces dispositions ont été reconnues acceptables par les Chambres de commerce de Saint-Étienne et de Paris.

L'art. 13 de la loi de 1835 qui prévoit les sanctions pénales à l'égard du commerçant ou fabricant d'armes qui ne s'est pas conformé aux dispositions de l'art. 4 de cette loi, subit une simple modification qui permet d'appliquer les mêmes sanctions à ceux d'entre eux qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'art. 5 dont il vient d'être question. Les sanctions ne sont, d'ailleurs, pas modifiées. — Quant au détenteur d'une arme prohibée dont il ne peut justifier la provenance, la loi reste muette au sujet de la répression à lui appliquer.

Le rapporteur passe en revue les diverses propositions de loi qui ont pu être faites antérieurement sur la matière : de M. Félix Chautemps le 10 juin 1907, qui n'a pas été rapportée ; de M. de Boury, le 25 octobre 1910 ; de M. Georges Berry, le 16 janvier 1911 ; ces deux dernières ont été rapportées par M. Raoul Péret ; de M. de Grandmaison en 1911, après le dépôt du rapport Raoul Péret. La proposition contenue dans le rapport Raoul Péret adoptée par

la Chambre et par le Sénat, mais avec modifications, n'a pas eu de suite. Puis au cours de la guerre, M. Honorat a présenté à son tour, le 30 décembre 1916, une proposition tendant à réglementer la vente, la détention et le port des armes, mais elle n'a fait encore l'objet d'aucun rapport. Le projet du Gouvernement qui vient d'être sommairement analysé, était déposé lorsque M. Georges Bousset, député de la Réunion, a présenté le 29 novembre 1921, une dernière proposition qui sera analysée ci-dessous, et que M. Louis Dupin a examinée dans son rapport, à titre documentaire seulement, puisqu'elle a été transmise à la Commission de législation civile et criminelle.

VENTE, CIRCULATION ET DÉTENTION DES ARMES PORTATIVES PROPOSITION GEORGES BOUSSET

CHAMBRE : *Dép.* le 29 nov. 1921. *J. O.*, annexe 3425, p. 240. — *Renvoi* à la Comm. de lég. civ. et crim.

La proposition de loi de M. Georges Bousset s'applique aux armes de toute nature (non réglementaires, bien entendu) : revolvers, brownings, pistolets automatiques et autres armes portatives, qu'elles soient de la catégorie des armes dont la vente est libre, aux termes de la loi du 14 août 1905, ou de la catégorie des armes prohibées. La vente n'en serait permise qu'aux armuriers patentés dûment autorisés par le préfet de police ou les préfets ; les armuriers fabricants devront les faire poinçonner et numéroter suivant des règles à établir par décret d'administration publique. — Pour acquérir une arme portative, l'acheteur devra présenter à l'armurier une licence d'achat délivrée par l'autorité préfectorale ; les conditions fixées pour obtenir les licences d'achat seront celles imposées pour la délivrance des permis de chasse, sauf les droits fixés à 15 francs. — L'importation des armes portatives d'origine étrangère serait interdite.

Les sanctions proposées seraient les suivantes :

Amende de 2.000 fr. et confiscation contre le détenteur négligent trouvé porteur d'une arme sans avoir obtenu la licence, et confiscation de l'arme ; maximum de la peine prévue par les lois en vigueur, confiscation de l'arme et amende de 5.000 à 10.000 fr. contre quiconque, n'ayant pas subi de condamnation, sera reconnu coupable de vol, de vol qualifié, coups et blessures, tentative de meurtre, vagabondage spécial et sera en outre déclaré possesseur ou trouvé possesseur ou trouvé porteur d'une arme portative ; si l'individu poursuivi pour les dits faits, et dans les mêmes circonstances aggravantes de port d'armes, a déjà été condamné à une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement, application lui sera faite, en outre, de la relégation.

Enfin tout fabricant d'armes ou armurier qui aura contrevenu aux dispositions exposées ci-dessus, sera puni d'une peine de quinze jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 à 20.000 fr.

LE DUEL, SA SUPPRESSION (1). PROPOSITION DE LOI DE M. LEMIRE

CHAMBRE: Dép. le 26 juin 1920, annexe 1168, 1888. — Renvoi à la Comm. de lég. civ. et crim. — Rapport de M. Roger Lafagette, le 2 février 1922, *J. O.*, s. o. 1922, annexe 3814, p. 96.

M. l'abbé Lemire, député du Nord et plusieurs de ses collègues ont présenté à la Chambre une proposition de loi tendant à réprimer le duel. L'auteur proclame, dans l'art. 1^{er} de sa proposition, que le duel est un délit spécial. Il en organise la répression en édictant des peines correctionnelles graduées soit contre les auteurs principaux, soit contre ceux qui, de près ou de loin, ont été les complices. A l'art. 3, il vise la provocation en duel et les injures connexes; à l'art. 4, les faits de complicité; à l'art. 6, il organise une procédure d'arbitrage facultatif; enfin, à l'art. 7, il défend aux journaux de rendre compte des duels. La proposition de loi de M. Lemire a fait l'objet d'un rapport, au nom de la Commission de la législation civile et criminelle, par M. Roger Lafagette, député de l'Ariège, déposé le 2 février 1922. Disons-le de suite, le rapporteur conclut à la non adoption de la proposition de l'abbé Lemire, au maintien du *statu quo* et à la répression du duel conformément au droit commun.

Après avoir envisagé la question du principe du duel, qu'il réprouve au point de vue de la morale et du bon sens, le rapporteur l'étudie au point de vue juridique. Discutée encore en doctrine, dit-il, la question de savoir si les duellistes tombent sous le droit commun est définitivement résolue, depuis près d'un siècle, par la jurisprudence affirmative de la Cour de cassation, depuis l'arrêt du 22 juin 1837, confirmé par celui du 2 février 1839, chambres réunies. Pratiquement, la question ne se pose plus, les duellistes sont des délinquants de droit commun: art. 295 à 315 du Code pén., qu'il y ait eu mort d'homme, avec ou sans intention de la donner, simples blessures, que le duel n'ait entraîné ni mort ni blessures (la jurisprudence retient alors les violences de l'art. 314 du C. pén.); les textes du Code pénal suffisent également pour atteindre les témoins du duel et tous autres complices qui ont préparé ou facilité d'une façon quelconque l'acte du duel, et aussi pour atteindre la provocation en duel et les injures connexes; si sur le point particulier de l'application de l'art. 23 de la loi sur la presse, il existe une hésitation, il reste, en tout cas, bien certain, que si cette provocation est injurieuse ou diffamatoire, les art. 29, 32, 33 de la même loi trouvent ici leur application. Convient-il de revenir par un texte nouveau sur la jurisprudence et de la désavouer, pour créer un délit spécial relevant exclusivement du tribunal correctionnel, de soumettre cet acte à une loi d'exception? L'auteur du rapport estime que ce serait ériger l'acte en un « délit de qualité », le soumettre à une loi

(1) *Revue* 1921, p. 460.

d'exception, lui accorder un privilège, le traiter tout autrement qu'une simple rixe particulièrement dangereuse; ce serait, « risquer de réhabiliter, dans une certaine mesure, ce que l'on prétend condamner, et obéir, sans le vouloir, au préjugé même que l'on veut combattre ».

Après avoir exposé et discuté les raisons qui ont servi de base à la jurisprudence depuis 1837, M. Roger Lafagette recherche les raisons nouvelles de maintenir le duel dans le droit commun. La principale, toujours mise en avant, est que « les duellistes trouvent une excuse dans des mœurs et dans un préjugé public en révolte traditionnelle, sur ce point, contre toute loi répressive ». L'auteur voit une exigence de l'opinion qui porte l'homme insulté à se battre, et il ajoute: « C'est le rôle de la loi de précéder les mœurs et de les orienter vers un état social où l'homme de pensée n'ait pas à mettre son recours et son point d'honneur dans un geste puéril de brutalité primitive. » Certains auteurs ont voulu faire une distinction suivant que les conditions du combat ont été respectées ou violées, que les garanties ont été ou non réciproques, les chances égales ou inégales. En un mot, et c'était l'opinion de Faustin Hélie, le tribunal aurait à apprécier, pour chaque espèce, s'il est en présence d'un duel ou d'une infraction du droit commun; mais, en dehors même des difficultés et subtilités de pareilles appréciations pour des magistrats, le code mondain qui régit les conventions du duel n'est-il pas immoral et illicite dans son but? Ne le jugerait-on pas tel s'il s'agissait d'un code en usage dans les bas-fonds de la société? Comment permettre à un tribunal de baser ses appréciations sur des conventions illicites et, par conséquent, nulles? pourquoi ne pas respecter l'égalité de tous devant la loi?

Le rapporteur examine, enfin, si la répression gagnera à être correctionnalisée; il ne le pense pas; car il fait observer que tantôt le duelliste est sans excuse, et qu'alors il ne faut pas hésiter à le frapper de toute la sévérité d'une peine criminelle, le cas échéant, ou « il est dans une telle situation qu'il ne doit pas être interdit de le pardonner. » Le jury pourra faire en la circonstance ce qui excéderait les pouvoirs du tribunal correctionnel.

Il ne reste donc aucune raison pour faire du duel un délit spécial.

L'AVORTEMENT. MODIFICATION DE L'ART. 317 DU CODE PÉNAL.

PROJET DE LOI (1)

CHAMBRE: Dép., le 3 décembre 1921, *J. O.*, 1921, annexe 3478, p. 268. — Renvoi à la comm. de lég. civ. et crim. — Rapport de M. René Lafarge, le 27 janvier 1922, *J. O.*, 1922, annexe 3797, p. 75.

Le projet de loi présenté à la Chambre par le Gouvernement a pour objet l'une des parties de la question que le professeur

(1) *Revue* 1914, p. 199; 1917-1918, p. 83, 99, 128, 146, 177, 451, 478, 662; 1919, p. 99; 1920, p. 326; 1921, p. 225, 459.

Lannelongue, alors sénateur, estimait comme fondamentale, dans son très remarquable rapport sur la dépopulation en France présenté, en 1912, au nom de la sous-commission dite de la natalité (commission extraparlamentaire constituée par Waldeck-Rousseau pour rechercher les moyens propres en vue de relever la natalité); cette question fondamentale était la répression de l'avortement criminel et de la propagande anticonceptionnelle. Aux yeux du Sénat, il apparaissait avec juste raison que parmi les grandes mesures propres à relever la natalité, il fallait aborder, avant les autres, la question de l'avortement et des manœuvres anticonceptionnelles. La commission sénatoriale était alors présidée par M. Paul Strauss, sénateur de la Seine. Les rapporteurs de la proposition de loi réduite à ces proportions ont été successivement MM. Besnard et Cazeneuve. Le titre était: « proposition de loi tendant à combattre la dépopulation par la répression des avortements criminels. » Les grandes lignes étaient les suivantes: 1° correctionnalisation des avortements criminels, 2° surveillance et contrôle des maisons d'accouchement, 3° répression de la provocation à l'avortement et de la propagande anticonceptionnelle.

La proposition de loi a été adoptée par le Sénat dans sa séance du 28 janvier 1919; transmise à la Chambre, elle a été l'objet d'un rapport de M. Georges Leredu, député de Seine-et-Oise, le 7 août 1919 (annexe n° 5635).

A cette époque, en raison des circonstances, il parut urgent de mettre fin à une propagande éhontée et cynique contre la natalité et d'aboutir rapidement; aussi M. Edouard Ignace, député de la Seine, prit-il l'initiative d'une nouvelle proposition de loi tendant à disjoindre de cet ensemble la partie la plus urgente, celle de la répression de la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle; ce fut la loi du 31 juillet 1920. Il s'agit actuellement d'aborder la répression de l'avortement même. Tel est le but du projet de loi analysé, il est le complément de la loi précédente.

M. René Lafarge, député de la Corrèze, fait ressortir dans son rapport tout le danger que l'avortement fait courir à l'avenir du pays; c'est un péril national. Une des causes de son développement, estime le rapporteur, est la quasi-impunité dont bénéficient les avorteurs et les avortées; à l'égard de ces dernières les peines criminelles de l'art. 318 sont excessives aux yeux des jurés, qui ne peuvent se résoudre à les voir appliquer et préfèrent acquitter.

Le remède serait donc de correctionnaliser l'infraction; la rapidité des poursuites y gagnerait; la sanction en serait d'autant plus efficace.

Le projet de loi se contente de modifier les trois premiers paragraphes de l'art. 317 du C. pén.

Les peines proposées sont celles d'emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 500 fr. à 1.000 fr., pour ceux qui auront

procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte de six mois à deux ans, de 100 fr. à 2000 fr. pour la femme qui se sera procuré l'avortement elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi. Parmi les moyens de procurer l'avortement indiqués à l'art. 317, premier paragraphe, le mot « manœuvres » avec son sens général, a été heureusement ajouté.

La tentative est prévue pour l'avorteur; pour l'avortée, au contraire, il faut que l'avortement ait été consommé. En ce qui concerne l'avorteur, la Commission de la législation civile et criminelle de la Chambre des députés, s'est séparée de la décision prise par le Sénat, en 1919; le Sénat punissait quiconque aura procuré l'avortement d'une femme enceinte ou qu'il croyait enceinte; la commission n'a pas admis ce dernier membre de phrase; c'était en effet punir le crime impossible et prendre position, par conséquent, sur un terrain de droit criminel contesté; comme l'avait remarqué M. Georges Leredu, dans son rapport, le fait n'échappera pas pour cela à la répression judiciaire, puisqu'il peut être qualifié « violences » au sens des art. 309 et suiv. du C. pén.

L'art. 317, paragraphe 3°, frappe plus sévèrement que les autres personnes certains professionnels qui ont indiqué ou administré les moyens d'avortement; le projet de loi maintient à leur égard une aggravation de peine, mais, d'une part, il élargit l'énumération de ces professionnels, d'autre part, il augmente vis-à-vis d'eux les rigueurs de la répression. La liste comprend (en outre des médecins, chirurgiens et autres officiers de santé et des pharmaciens, prévus par l'art. 317), les sages-femmes, dentistes, étudiants en médecine et en pharmacie, employés en pharmacie, herboristes, bandagistes et marchands d'instruments de chirurgie. De plus, contre les professionnels, pourront être prononcées 1° la suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession, 2° l'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

Nous pouvons constater que les dispositions relatives au secret professionnel des médecins, sages-femmes et pharmaciens, celles relatives à l'excuse absolutoire au profit de la femme qui, avant toute poursuite, aura révélé aux autorités l'avortement provoqué sur sa personne, adoptées par le Sénat, n'ont pas été reprises dans le projet à la Chambre des députés.

En résumé, des trois grandes lignes du programme formulé en 1919 par la Commission du Sénat présidée par M. Paul Strauss, l'une (la 3°) est déjà remplie par la loi du 31 juillet 1920, une autre (la 1°) fait l'objet de la proposition actuelle; il restera la question de la surveillance et du contrôle des maisons d'accouchement, qui est peut-être plus délicate à examiner (*Revue* 1919, p. 99).

INTERDICTION DE LA VENTE A TEMPÉRAMENT DES VALEURS A LOT
PROJET DE LOI

CHAMBRE: *Dép.* 22 mars 1921, *J. O.*, 1921, annexe 2368.—*Renvoi* à la com. d'assurance et de prévoyance sociales.—*Rapport* de M. Paul Tapponnier, le 30 mars 1922, *J. O.*, 1922, annexe 4186.

Les opérations de vente à crédit de valeurs de Bourse ont été réglementées par la loi du 12 mars 1900: elles étaient autorisées si elles satisfaisaient à certaines conditions déterminées par la loi (indication obligatoire sur chaque original de l'acte de vente, limitation à deux années de la durée d'échelonnement des paiements, interdiction pour l'acheteur de se dessaisir du titre vendu jusqu'à libération totale de l'acheteur, sous la sanction de l'application des peines portées à l'art. 406 du C. pén.).

Ces prescriptions étaient insuffisantes à l'égard des valeurs à lots.

Le 12 juillet 1910, M. Albert Hauet, député, avait déposé une proposition de loi tendant à compléter la loi du 12 mars 1900 (annexe 331): aux termes de cette proposition, le prix de vente ne pouvait excéder 25 % de sa valeur officiellement cotée; les derniers versements ne devaient être jamais supérieurs aux premiers; le vendeur devait déposer le titre vendu à la Caisse des dépôts et consignations au nom de l'acheteur et au sien, dans le mois de la signature du contrat, sous la sanction des peines de l'art. 408 du C. pén. Présentée au Sénat le 19 février 1914, la proposition de loi est restée en suspens jusqu'à ce jour.—Les ravages exercés dans les campagnes et dans les centres ouvriers par les banques de vente à tempérament de valeurs à lots, sont considérables. Les parquets et les cabinets d'ins-truction, assaillis de plaintes et surchargés d'informations de cette nature, sont impuissants à les réprimer, puisque la loi actuellement en vigueur autorise ce genre d'opérations. Sur un rapport en ce sens de M. Gilbrin, conseiller à la Cour de Paris, alors chargé de la section financière en qualité de substitut du procureur de la République à Paris, le Gouvernement a pris l'initiative de présenter à la Chambre des députés un projet de loi tendant à une mesure radicale: l'inter-diction de la vente à tempérament des valeurs à lots, sous la sanction des peines portées à l'art. 405 du C. pén., qui punit le délit d'escro-querie. Le projet de loi a été rapporté par M. Paul Tapponnier, au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, qui a conclu à l'adoption de son texte.

SPÉCULATION ILLICITE (1). PROPOSITION DE LOI AMBROISE RENDU
PROPOSITION DE LOI ÉDOUARD IGNACE

CHAMBRE: 1° *Proposition Ambroise Rendu, dép.*, le 18 mars 1921, *J. O.*, 1921, annexe 2353, p. 1093; 2° *Proposition Éd. Ignace, dép.* le 22 avril 1921, *J. O.*, 1921, annexe 2417, p. 1179.—*Renvoi* à la Com. de lég. civ. et crim.—*Rapport* Raynaldi, le 31 janvier 1922, *J. O.*, 1922, annexe 3803, p. 78.

(1) *Revue* 1921, p. 28 et suiv., 67 et suiv., 278, 145., *Revue* 1922, p. 236.

La proposition de loi de M. Édouard Ignace, ayant pour objet l'abrogation de l'art. 10 de la loi du 20 avril 1916 sur la hausse illicite et de compléter l'art. 419 du C. pén. (*Revue* 1921, p. 145), jointe à celle de MM. Ambroise Rendu, Henri Auriol et Guibal, tendant à l'abrogation des lois du 20 avril 1916 et du 23 octobre 1919, et à la modification des art. 419 et 420 du C. pén., concernant la spéculation, ont fait l'objet d'un rapport de M. Raynaldi, député de l'Aveyron, déposé le 31 janvier 1922, au nom de la Commission de législation civile et criminelle. Dans son rapport, M. Raynaldi a examiné, en dehors des deux propositions de loi précitées, celles de MM. Marin et Barillet, déjà rapportées par M. Bataille, député du Cantal une autre de M. Louis Puech, député de la Seine, enfin une contre-proposition de MM. Raynaldi et Cassagnac (*Chambre*, 19 janvier 1921, *J. O.*, s. o., 1921, annexe 3766, p. 27). En raison de l'ampleur du sujet, nous ne pouvons que renvoyer le lecteur au rapport très-complet de M. Raynaldi et nous contenter d'indiquer sommairement les grandes lignes de la proposition de loi qui forme la conclusion de ce rapport.

La proposition de loi de la Commission a un triple objet: 1° l'abrogation de l'art. 10 de la loi du 20 avril 1916; 2° l'abrogation des art. 419 et 420 du C. pén. et leur remplacement par des dispositions nouvelles; 3° le maintien, à titre définitif, des pénalités édictées à titre provisoire par les art. 1^{er} et 4 de la loi du 23 octobre 1919.

La Commission a posé les principes suivants:

1° « Les faits économiques sont et doivent être réglés par les lois économiques, la loi de l'offre et de la demande, la loi de la concurrence. Tant que ces lois jouent ou peuvent jouer, à elles seules, sans le concours de toute intervention du législateur, elles équilibrent les marchés et font obstacle à toute spéculation illicite, ... elles suffisent à réprimer tous les actes qui les méconnaissent ».

2° A côté de cette spéculation basée sur les résultats probables de la loi naturelle jouant librement, spéculation honnête, pourrions-nous dire, il faut prévoir une spéculation illicite qui s'attachera à ne pas laisser jouer librement la loi de l'offre et de la demande et la loi de la concurrence, à en fausser les résultats pour profiter des entraves qu'elle lui aura ainsi apportées. Dès lors le législateur doit intervenir pour punir ce genre de spéculation. « Les éléments de l'information se dégagent; ils sont au nombre de trois: 1) à la base, le fait qui fausse les lois économiques ou les empêche de jouer: les bruits calomnieux, les suroffres, la coalition, l'accaparement; 2) l'intention de profiter de cette atteinte portée au libre jeu des lois naturelles; 3) le fait d'opérer ou de tenter d'opérer la hausse ou la baisse artificielle des prix. Dès que ces trois éléments sont réunis, il y a délit et la loi pénale doit être appliquée », mais le concours des trois éléments est indispensable; si l'un vient à manquer, la loi pénale ne peut être invoquée.

Pour caractériser le délit de spéculation illicite, la Commission a adopté, à l'art. 1^{er}, un texte où elle conserve les dispositions de l'art. 419 du C. pén. qu'elle a modifiées de la façon suivante : « Tous ceux qui, *sans même recourir à des manœuvres frauduleuses*, auront, soit par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, soit par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, soit par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, soit, enfin, d'une manière générale, par tous actes ayant pour but, ayant ou pouvant avoir pour résultat de fausser le fonctionnement régulier de la loi de l'offre et de la demande, de mettre obstacle au jeu normal de la concurrence naturelle et libre du commerce, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, seront punis des peines... » (art. 1^{er}).

A propos de cet article, sur un amendement de M. Bonnefous, député de Seine-et-Oise, le rapporteur a tenu à préciser que la proposition de loi ne punit pas le bénéfice exagéré, que le délit réalisé ne constitue pas à lui seul le délit de spéculation illicite, que ce ne peut être qu'un élément du délit ou même un simple élément d'appréciation.

Le tribunal ne pourra être saisi que par ordonnance de renvoi du juge d'instruction ; autrement dit, une instruction préalable est obligatoire (art. 2).

Sans préjudice de toute autre mesure d'instruction ordonnée par le juge, il est établi une procédure de garantie consistant en une expertise, obligatoirement ordonnée s'il s'élève une contestation ou si l'inculpé le demande (art. 3). Était-il bien nécessaire d'exprimer cette disposition ? Le juge d'instruction use, en général, très largement de son droit d'ordonner une expertise et n'a pas besoin d'y être contraint ; sa dignité exige qu'il reste libre du choix des moyens d'investigation, dont il est seul responsable (art. 3). Le rapport des experts ne lie pas le juge d'instruction, dit l'art. 4 ; ici encore, disposition inutile, car dire le contraire serait porter atteinte au principe de l'indépendance du juge. L'art. 5 exprime que si les conclusions des deux experts sont favorables à l'inculpé et si le juge les repousse, son ordonnance de renvoi doit être motivée à peine de nullité.

Quant aux pénalités, elles sont fixées par les art. 7, 8, et 9. Les pénalités de la loi du 23 oct. 1919 sont maintenues, sauf cependant celle inscrite au dernier paragraphe de la dite loi, relative à l'amende qui peut être portée au double du bénéfice illicite constaté, quel que soit le montant de ce bénéfice (art. 7) ; le rapporteur justifie cette suppression en disant : « il (ce paragraphe) se rattache au délit de bénéfice exagéré que nous n'acceptons pas comme pouvant constituer

à lui seul le délit ». L'art. 8 vise la publication du jugement de condamnation dans les journaux, son affichage, et prononce une peine contre le condamné, en cas de suppression, dissimulation, lacération totale ou partielle de l'affiche par celui-ci, à son instigation ou par ses ordres. L'art. 9 vise l'interdiction des droits civiques et politiques, l'interdiction de séjour, et, en cas de récidive, la possibilité pour le tribunal d'ordonner la fermeture temporaire ou définitive ou la vente par autorité de justice du fonds de commerce ou de l'entreprise industrielle.

Enfin seront abrogés l'art. 10 de la loi du 20 avril 1916, les art. 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 23 oct. 1919, sans que les dispositions de la loi nouvelle puissent mettre obstacle aux poursuites commencées antérieurement à sa promulgation.

RÉPRESSION DES FRAUDES SUR LES RHUMS ET LES TAFIAS.

PROPOSITION DE LOI HENRY BÉRENGER ET LÉMERY

SÉNAT : *Dép.*, le 9 avril 1921, *J. O.*, s. o. 1921, annexe 248. — *Renvoi à la comm.* de la lég. civ. et crim. — *Rapport* de M. André Lebert, le 12 janvier 1922, *J. O.*, s. o. 1922, annexe 4, p. 3. — *Avis*, au nom de la comm. du commerce et de l'industrie, de M. Roustan, le 2 février 1922, *J. O.*, s. o. 1922, annexe 54, p. . — *Adoption*, le 21 mars 1922, *J. O.* p. 386.

CHAMBRE : *Transmission* le 24 mars 1922, *J. O.*, s. o. 1922, annexe 443, p. 460.

La proposition de loi en question déclare expressément abrogées les clauses prévues à l'art. 7 du décret du 3 septembre 1907, concernant les rhums et les tafias de fantaisie. Ce décret porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905, en ce qui concerne les vins, vins mousseux, eaux-de-vie et spiritueux, et permet que les mélanges de rhum et de tafia avec des eaux-de-vie ou des alcools d'industrie puissent être désignés sous leur nom spécifique, mais à la condition qu'ils soient accompagnés du terme « fantaisie » ou d'un qualificatif les différenciant des produits, rhums ou tafias, tels qu'ils sont définis à l'art. 6 du même décret, de telle façon qu'aucune confusion ne puisse se produire dans l'esprit de l'acheteur sur la nature et l'origine des produits. Les auteurs de la proposition ont estimé que les produits originaires rhums et tafias étaient, de ce fait, insuffisamment protégés contre la vente frauduleuse des produits adulterés par des mélanges, et ils ont demandé qu'il soit « interdit de désigner, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter, sous le nom de rhum ou de tafia, avec ou sans qualificatif, ... toute eau-de-vie présentant une force alcoolique inférieure à 45° et ne provenant pas exclusivement de la distillation, soit du jus de la canne à sucre, soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre de canne ». Les travaux préparatoires au Sénat n'ont apporté au texte que des modifications de détail.

RÉPRESSION DES FRAUDES DANS LE COMMERCE DES ENGRAIS.

PROJET DE LOI

CHAMBRE : *Dép.*, le 21 juillet 1920, *J.O.*, s. o. 1920, annexe 1320, p. 2043. — *Renvoi à la comm. de l'agriculture.* — *Rapport de M. Edouard Barthe*, le 10 déc. 1921, *J.O.*, s. e., annexe 3543, p. 407.

M. Edouard Barthe, député de l'Hérault a déposé son rapport au nom de la Commission de l'agriculture sur le projet de loi destiné à compléter la loi du 4 février 1888 (art. 4, paragr. 1^{er}) concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais. Le Gouvernement demande dans son projet que le service de la répression des fraudes puisse agir en dehors de toute plainte, de sa propre initiative, pour établir la loyauté des engrais de toute nature qui sont vendus aux agriculteurs, en obligeant les vendeurs à porter sur les étiquettes fixées aux sacs ou récipients contenant de l'engrais et expédiés aux acheteurs, ainsi que sur leurs prospectus, réclames, prix courants ou papiers de commerce, les indications relatives à la teneur en principes fertilisants qu'ils sont tenus de donner actuellement à leurs clients sur leurs factures. La sanction de cette disposition est contenue dans l'art. 3 de la loi du 4 février 1888 et consiste dans une amende de 11 fr. à 15 fr. ; en cas de récidive dans les trois ans, la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être appliquée.

RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS D'ORIGINE DES MARCHANDISES.

PROPOSITION DE LOI FARJON

SÉNAT : *Dép.* le 28 février 1921, *J.O.*, s. o. 1921, annexe 77 113. — *Rapport de M. Roustan*, le 2^e février 1922, *J. O.*, 1922, annexe 136.

Le 24 février 1922, M. Roustan, sénateur, a déposé sur le bureau du Sénat, son rapport au nom de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes, sur la proposition de loi de M. Farjon, sénateur, tendant à la répression des fausses indications d'origine des marchandises, et destinée à protéger l'industrie et le commerce français contre la concurrence déloyale. La grande préoccupation de l'auteur du rapport est de démontrer que la proposition de M. le sénateur Farjon n'aurait sur la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine (*J.O.* du 8 mai 1919) qu'il qualifie de « loi tutélaire » aucune répercussion, spécialement qu'il n'y a aucune contradiction entre l'art. 8 de la loi de 1919 et l'art. 1^{er} de la proposition. Il attire l'attention sur la différence qui existe entre les mots « appellations » et « indications », qui, à son sens, est capitale. Il résulte des travaux préparatoires que les termes : *appellations d'origine*, s'appliquent à un « ensemble de qualités naturelles tirées du sol, du climat, qualités que l'effort et l'ingéniosité de l'homme peuvent multiplier sans les altérer, par des préparations saines et naturelles ». Les *indications d'origine*, que

l'auteur pour éviter toute confusion aurait préféré entendre appeler « indication de provenance », c'est ce qui « évoque dans l'esprit de l'acheteur des idées précises sur l'origine de l'objet fabriqué, sur ses caractères, sur sa composition, sa solidité ou son élégance, etc. . . ; indications qui peuvent être essentielles pour l'acheteur, parce qu'elles représentent à ses yeux un ensemble de qualités auxquelles il tient tout spécialement ». L'objet de la loi de 1919 et celui de la proposition de loi Farjon sont donc distincts. La proposition de loi constitue plutôt une modification de la loi du 28 juillet 1824, relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués, trop restrictive dans ses dispositions, puisqu'elle limite la répression au cas où la fausse indication consiste dans le nom, la marque, la raison commerciale d'un fabricant ou le lieu d'une fabrique française ; les autres procédés ingénieux inventés par la fourberie ne pouvaient être réprimés, par exemple : nom d'une maison de commerce, images, armoiries, etc. Elle constitue de plus une modification de la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. Elle supprime, en effet, la réserve qui figure à l'art. 1^{er} de cette dernière loi, à savoir que « la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribués aux marchandises, devra être considérée comme la cause principale de la vente ». Désormais, il y aura tromperie toutes les fois qu'il y aura fausse indication d'origine, et le tribunal n'aura plus à se préoccuper de cette distinction si difficile à établir.

« Quiconque, dit l'art. 1^{er} de la proposition de loi, sur des produits naturels ou fabriqués, détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus en France, ou sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes, étiquettes, etc., aura apposé une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire, s'ils sont étrangers, qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française et, dans tous les cas, qu'ils ont une origine différente de leur véritable origine française ou étrangère, sera puni des peines prévues par l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu ». — L'art. 2 énumère en certain nombre de procédés qui servent à la concurrence déloyale et les punit également des peines prévues au même article de loi. — L'art. 3, qui traite de l'action civile, reprend les dispositions de l'art. 1^{er} de la loi du 6 mai 1919, sur les fausses appellations d'origine ; il reconnaît à toute personne, lésée par la fraude, le droit de l'action en justice pour en poursuivre la répression ; il l'accorde aussi aux syndicats et unions de syndicats, constitués conformément à la loi du 21 mars 1884, pour la défense des intérêts du commerce et de l'industrie.

LE DÉPÔT LÉGAL. PROJET DE LOI (1)

CHAMBRE: *Dép.*, le 30 juin 1921, *J. O.*, 1921, annexe 2941. — *Renvoi* à la Comm. de l'enseignement et des beaux-arts. — *Rapport* de M. Marcel Plaisant, le 28 déc. 1921, *J. O.*, 1921, annexe 3668.

Le rapport de M. Marcel Plaisant, député du Cher, fait au nom de la Commission de l'enseignement et des beaux-arts, a été déposé le 28 décembre 1921. Le projet de loi abroge notamment les dispositions des art. 6 de la loi des 19-24 juillet 1793, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881. Les sanctions de l'omission du dépôt ou de la déclaration sont contenues dans les art. 16 et 17 du projet. « Pour rendre les sanctions plus efficaces, dit le rapporteur, il n'est pas nécessaire d'en augmenter le taux (amende de 16 à 300 fr.); il est préférable d'impartir un bref délai aux assujettis pour s'acquitter de leurs obligations, tandis que, d'autre part, le délai s'augmente au profit de l'Etat pour en assurer l'exécution ».

Le délai fixé aux imprimeurs et éditeurs pour déposer (art. 13 du projet) est d'un mois à compter de l'achèvement du tirage; il est porté à trois mois de la mise en vente en ce qui concerne les éditions musicales. De plus, l'exercice de l'action publique, limité à trois mois par l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881, est porté à trois ans aux termes de l'art. 17 du projet. « Pendant ces trois années, dit encore le rapporteur, l'Etat conserve le droit de réclamer à l'éditeur, au vendeur ou au dépositaire en gros les exemplaires qui n'ont pas été déposés et même de les faire saisir par le commissaire de police, et, dans le cas où ces mesures demeurent inefficaces, il a le droit d'acquérir ces exemplaires à leurs frais ».

LETTRES ANONYMES. RÉPRESSION DE LEUR ENVOI
PROPOSITION DE LOI CHARLES BARÈS

CHAMBRE: *Dép.*, le 10 mars 1922, *J. O.*, 1922, annexe 4043, p. 377. — *Renvoi* à la Comm. de la lég. civ. et crim.

L'envoi d'une lettre anonyme contenant les imputations, même les plus graves, à l'adresse d'une personne quelconque ne constitue qu'une injure non publique qui tombe sous l'application de l'art. 33 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, et de l'art. 471, paragraphe 11 du C. pén.; c'est une simple contravention qui relève du juge de simple police et punissable d'une amende de 1 à 5 francs. La peine n'est d'ordre correctionnel que si la lettre anonyme contient des menaces (application des art. 305 et suiv. du C. pén.), mais alors c'est la menace qui est l'objet de la poursuite; l'écrit, anonyme ou non, n'est que l'un des éléments du délit. M. Charles Barès, député de la Haute-Garonne, dans une proposition de loi présentée à la Chambre, le 10 mars 1922, demande que soient punis des mêmes

(1) *Revue* 1921, p. 578

peines que celles indiquées à l'art. 32 de la loi sur la presse, c'est-à-dire d'un emprisonnement de cinq jours à 6 mois et d'une amende de 25 francs à 2000 francs; les auteurs ou complices de lettres ou écrits anonymes du caractère prévu au paragraphe premier de l'art. 29, c'est-à-dire d'un caractère diffamatoire, et en dehors même de toute condition de publicité.

EMBARQUEMENT CLANDESTIN A BORD DES NAVIRES DE COMMERCE.
PROJET DE LOI

CHAMBRE: *Dép.*, le 31 janvier 1922, *J. O.*, 1922, annexe 3804, p. 82. — *Renvoi* à la Comm. de la marine marchande. — *Rapport* de M. Ernest Lamy, de 14 mars 1922, *J. O.*, 1922, annexe 4055.

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, le 31 janvier 1922, un projet de loi tendant à réprimer correctionnellement le fait d'embarquement clandestin à bord des navires de commerce. Il est exprimé, dans l'exposé des motifs, que l'armement français s'est ému du nombre croissant d'individus qui parviennent à s'embarquer sur les paquebots sans acquitter le prix du passage, et échappent de ce fait à toute espèce de sanction, par suite d'une lacune de notre législation.

Les passagers qui s'embarquent clandestinement sont presque toujours des indésirables; la sécurité des voyageurs réguliers du paquebot peut être sérieusement compromise par leur présence à bord. Ce sont aussi des individus susceptibles d'être refoulés par le pays du lieu de débarquement et que la Compagnie de navigation devra rapatrier à ses frais; certains même, en raison de leur nationalité peuvent échapper ainsi à l'application des règles concernant l'émigration, et, s'ils sont découverts à l'arrivée, être la cause d'une amende infligée à la Compagnie de navigation. Ce peut être également des hommes cherchant à se soustraire aux recherches de la police ou à l'exécution de mandats de justice; on rencontre même souvent parmi eux des mineurs, en fuite du domicile paternel. Ils constituent donc un danger public.

Aucune disposition de loi ne permet jusqu'ici d'atteindre l'embarquement clandestin à bord des bateaux, alors que notre législation sur les chemins de fer a fait un délit du fait similaire commis sur les voies ferrées. Le décret-loi du 24 mars 1852, qui fixe encore aujourd'hui le régime disciplinaire et pénal de la marine marchande, n'a pas prévu le délit. A défaut de dispositions expresses de nos lois pénales, les tribunaux correctionnels ont essayé d'assimiler cet embarquement soit à l'escroquerie, soit à la filouterie d'aliments. Le délit d'escroquerie avait d'abord été admis et la poursuite exercée avec l'art. 405 du C. pén. (en ce sens, C. Cass. du 19 sept. 1901), mais un arrêt postérieur est revenu sur cette jurisprudence: l'embarquement sans être muni d'un billet de passage, mettant le

capitaine du navire dans l'obligation de fournir à l'individu la nourriture et le passage, « ne constitue pas par lui seul une manœuvre frauduleuse pour persuader l'existence d'une fausse entreprise, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, selon les prévisions de l'art. 405 du C. pén. » (C. Cass. 20 mars 1909, B. 182).

Quant à la filouterie d'aliments, prévue par l'art. 401 du C. pén. complété par la loi du 26 juillet 1873, elle n'existe que si le délinquant s'est fait servir des aliments ou boissons dans un établissement destiné à la consommation, sachant en outre qu'il ne pourrait pas payer; le premier des éléments du délit n'est pas constitué et le deuxième est loin de l'être toujours, car il arrive fréquemment que cette sorte de passagers paye très cher à des complices la facilité de s'embarquer.

Le Gouvernement a pensé qu'il fallait combler la lacune de la loi et que la situation ne saurait se prolonger davantage, puisqu'elle lésait les intérêts des compagnies de navigation et que, surtout, elle risquait de compromettre l'ordre public. Le projet de loi comportait un article unique; le premier paragraphe visait « toute personne qui monte ou tente de monter à bord d'un navire sans le consentement du capitaine en vue de faire la traversée »; le deuxième paragraphe, le fait de « toute personne qui soit à bord, soit à terre, a favorisé l'embarquement ou le débarquement d'un passager clandestin, l'a dissimulé ou lui a fourni des vivres à l'insu du capitaine ». Au sujet de ce dernier fait, l'exposé des motifs fait ressortir que la fréquence des embarquements clandestins tient surtout à la présence dans nos ports d'individus louches ou même d'agences interlopes qui procurent à des passagers, de connivence avec certains membres de l'équipage, les moyens de pénétrer à bord et de s'y dissimuler, pour faire le voyage, à l'insu du capitaine. Les peines qui frappent les provocateurs du délit sont spéciales et plus élevées que celles appliquées aux auteurs principaux, et elles sont portées au maximum, lorsque les complices se sont groupés à cet effet.

M. Ernest Lamy, député du Morbihan, a rapporté le projet de loi au nom de la Commission de la marine marchande, le 14 mars 1922. Quelques retouches ont été apportées au projet du Gouvernement. Le projet de la Commission comporte quatre articles. Une distinction fondamentale a été faite avec raison entre les traversées de long cours ou de cabotage international et celles des navires armés au cabotage national ou au bornage. Les deux premiers articles s'appliquent aux premières de ces traversées; l'art. 3 aux dernières; la récidive est punie plus sévèrement dans les deux cas; la complicité spéciale dont il a été parlé plus haut ne vise que les embarquements clandestins en vue des longues traversées; le délit de l'art. 1^{er} est celui de « toute personne qui s'introduit frauduleusement sur un navire avec l'intention de faire une traversée »; le délit de l'art. 3

est constitué beaucoup plus simplement, sans que la clandestinité soit nécessaire: « toute personne qui monte à bord d'un navire...., sans avoir acquitté le prix du passage ou sans le consentement du capitaine ou de son délégué ». Les peines d'emprisonnement (de six jours à six mois, de six mois à deux ans en cas de récidive) et d'amende (de 16 à 500 fr.; de 500 à 1000 fr. en cas de récidive) sont appliquées à l'embarquement frauduleux sur un navire effectuant une traversée au long cours ou de cabotage international; la peine d'amende (de 16 à 300 francs) est seule prévue par l'art. 3, au délit du passager sans billet sur un navire de cabotage national ou armé au bornage; l'emprisonnement de six jours à six mois n'est encouru que dans le cas de récidive. — Le délit des auteurs d'embarquement clandestin (art. 2) est puni d'emprisonnement comme celui du passager clandestin, mais l'amende est plus élevée; le maximum en est porté à 3000 francs; en cas de récidive il s'élève jusqu'à 10,000 francs. Enfin la peine est du double du maximum à l'égard des personnes qui se sont groupées pour faciliter les embarquements clandestins.

DISSIMULATION FRAUDULEUSE DES BÉNÉFICES DE GUERRE

PROJET DE LOI

CHAMBRE : annexes 2018, 2584, 3048 et in-8, n° 628.

SÉNAT : *Transmission*, le 30 nov. 1921, *J. O.*, 1921, annexe 743, p. 110. — *Renvoi à la comm. des finances.* — *Rapport* de M. Henry Bérenger, le 5 avril 1922, *J. O.*, s. o. 1922, annexe 297.

Le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de régler la procédure applicable en vue de la répression des dissimulations frauduleuses de bénéfices de guerre, a été transmis au Sénat. L'art. 20 de la loi du 1^{er} juillet 1916, établissant une contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, dispose que « tout contribuable qui, en employant des manœuvres frauduleuses pour se soustraire, en totalité ou en partie, à l'établissement de la taxe, aura, par l'emploi d'une de ces manœuvres, dissimulé ou tenté de dissimuler ses bénéfices, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à deux ans et d'une amende de 500 fr. à 1.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement. Pour l'application de cette disposition pénale, il s'agit au préalable de déterminer les bases de l'imposition; seules les commissions du 1^{er} degré et supérieure ont le pouvoir de les déterminer exactement; ces commissions seront souvent longues à intervenir, de telle sorte que les délais se trouveront généralement dépassés. Suivant une jurisprudence de la Cour de cassation, dont le principe est renfermé dans un arrêt du 22 octobre 1920, la juridiction répressive doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la décision administrative soit intervenue fixant les bases de l'impôt. Or, ces bases doivent être établies, à peine de forclusion, avant les 30 juin 1922, 30 juin 1923, 30 juin 1925. Il en résulte

tera donc, dans bien des cas, l'extinction de l'action en justice.

Pour remédier à cet abus, le Gouvernement a déposé le projet de loi en question. L'économie en est la suivante : dans le cas d'information ouverte, l'administration pourra se constituer partie civile ; elle sera ainsi plus à même de suivre l'affaire et de hâter les solutions ; si l'inculpé ne conteste pas être assujéti à la dite loi de 1916, le tribunal correctionnel statuera sans attendre la fixation définitive des bases d'imposition ; dans le cas contraire, le dossier sera transmis à l'administration qui s'éclairera des renseignements qu'il pourra contenir pour déterminer les bases, s'inspirant ainsi d'une stipulation de la loi de finances du 31 juillet 1920, qui enjoint à l'autorité judiciaire de donner connaissance à l'administration des finances de toute indication qu'elle pourrait recueillir, au cours d'une procédure, de nature à faire présumer une fraude en matière fiscale (art. 1^{er}). Quant à l'information en cours, elle sera poursuivie jusqu'à sa solution définitive, même après l'expiration des délais fixés par l'art. 14 de la loi du 25 juin 1920, qui détermine les dates extrêmes indiquées plus haut. — Les commissions du premier degré, elles-mêmes, en cas d'ouverture d'information, pourront dépasser la date du 30 juin 1925, pour la fixation, mais cependant elles devront avoir statué au plus tard six mois après la clôture de l'information ou d'une décision de justice passée en force de chose jugée (art. 2). M. le Sénateur Henry Bérenger, dans son rapport, déposé le 5 avril 1922, a conclu à l'adoption du projet.

SECRET PROFESSIONNEL DES FONCTIONNAIRES
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. PROPOSITION DE LOI JEAN LE FEBVRE

CHAMBRE : *Dép.* 1921, *J. O.*, 1921, annexe 2483. — *Renvoi* à la comm. des spéculations de guerre. — *Rapport* de M. Henry Fougère, le 6 déc. 1921, *J. O.*, 1921, annexe n° 3488, p. 273.

M. Jean Le Febvre, député de l'Indre, a présenté à la Chambre une proposition de loi tendant à dégager du secret professionnel dans certains cas déterminés, les fonctionnaires des administrations publiques. L'administration des finances oppose, en effet, la règle du secret professionnel lorsqu'elle est sollicitée de fournir les renseignements relatifs à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre et à l'impôt global sur le revenu soit par une juridiction, soit par une administration publique, soit enfin par les commissions parlementaires, même dans l'intérêt de l'ordre public ; en ce qui concerne les autres administrations publiques, la même règle fait actuellement obstacle à ce qu'il soit donné satisfaction à leurs demandes de renseignements touchant les contributions envisagées. M. Henry Fougère, député de l'Indre, au nom de la Commission des spéculations de guerre de la Chambre, a déposé son rapport, le 6 déc. 1921, concluant à l'adoption du projet. L'article unique du

projet est ainsi conçu : « Par dérogation aux dispositions de l'art. 23 3^e alinéa, de la loi du 15 juillet 1914, de l'art. 18, 1^{er} alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1916, et de l'art. 51 de la loi du 31 juillet 1917, le secret professionnel ne pourra être opposé par l'administration des contributions directes, ni aux autres administrations financières de l'État ni à l'autorité judiciaire, ni aux Commissions parlementaires des spéculations de guerre, qui demanderont communication des renseignements relatifs à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre et à l'impôt global sur le revenu.

L'INTERDICTION DE CRACHER A TERRE. CONTRAVENTION.

AMENDE IMMÉDIATE. PROPOSITION DE LOI M. PIERRE EVEN

CHAMBRE : *Dép.*, le 18 déc. 1921, *J. O.* 1921, annexe 3655, p. 536. — *Renvoi* à la comm. de l'hygiène. — *Rapport* Pierre Even, s. o., 1922, annexe 3825 p. 104. — *Avis* (comm. de lég. civ. et crim.), le 7 juillet 1922, *J. O.*, 1922, annexe 4731, p. 1304.

M. Pierre Even, député des Côtes-du-Nord, a déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 2 février 1922, le rapport fait au nom de la commission de l'hygiène sur la proposition dont il était l'auteur, portant interdiction de cracher à terre dans tous les établissements et locaux ouverts au public. Aux termes de l'art. 4 de la proposition de loi, l'infraction est une contravention de police qui sera poursuivie conformément à l'art. 471, 15^e, du C. pén. Il ressort des termes du rapport que l'interdiction n'existe que pour les établissements et locaux ouverts au public ; elle n'existe pas pour la voie publique, et pas davantage pour les établissements scolaires, pour les locaux et établissements industriels et commerciaux, dans les services de transport en commun ; mais sur ces derniers points, l'art. 5 prescrit que les conditions dans lesquelles la loi sera applicable dans ces locaux sera fixée par un règlement d'administration publique.

Un côté de la question intéresse plus particulièrement la Société : le mode d'application de la sanction. Dans une partie de son rapport, M. Pierre Even exprime qu'une méthode lui paraît singulièrement efficace, celle du paiement immédiat de l'amende contre la remise d'un ticket détaché d'un carnet à souche ; et l'auteur ajoute avec une certaine mélancolie, et non sans ironie, que l'adoption de ce système, qui lui apparaissait comme très pratique dans sa simplicité, « a éveillé dans l'esprit de certains juristes avertis et prudents des objections de principe », qui l'ont obligé à suivre la voie du Code pénal (*Revue*, 1921, p. 236 et suiv., 253, et plus spécialement, p. 257.)

DROIT DE CORRECTION PATERNELLE. PROPOSITION DE LOI LOUIS MARTIN

SÉNAT : *Dép.* le 27 février 1920, *J. O.* 1920, annexe 63 p. 37. — *Rapport* de M. Gourju, le 24 mars 1922, *J. O.*, 1922, annexe 230, p. 237. — *Renvoi* à la comm. de lég. civ. et crim.

M. Louis Martin, sénateur du Var, a déposé, en 1920, une proposition de loi tendant à modifier les art. 375, 376, 377, 378 § 2, et 379 du C. civ., relatifs au droit de correction paternelle (Doc. Parl., Sénat, annexe n° 63). L'auteur de la proposition demandait: 1° que le droit de faire détenir l'enfant fut accordé indistinctement, au père et à la mère, concurremment, même du vivant des deux époux, alors que le Code civil ne confère ce droit à la mère que dans le seul cas où elle exerce la puissance paternelle, c'est-à-dire à défaut du père; 2° que la mère pût exercer ce droit à l'égal du père, alors qu'actuellement elle ne peut agir que par voie de réquisition et avec le concours des deux plus proches parents paternels, quel que soit d'ailleurs l'âge de l'enfant. Par contre M. Louis Martin apporte une restriction fondamentale aux pouvoirs impitoyables dévolus au père par l'article 376 et qui lui permet d'exiger du président du tribunal la délivrance de l'ordre d'arrestation, si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, sans que le magistrat ait le pouvoir légal de la refuser; la proposition de loi donne au magistrat, même à l'égard des enfants de moins de cet âge, un pouvoir d'appréciation; de plus elle fait une obligation au magistrat d'entendre ou tout au moins de convoquer celui des parents qui n'aura pas demandé la détention. Elle ajoute encore que l'ouverture préalable d'une enquête est possible et que l'enfant, pendant sa détention, pourra être soumis à la visite des représentants des Sociétés de patronage. Enfin la loi proposée met le § 2 de l'art. 378 du C. civ. en harmonie avec les modifications qu'elle apporte aux art. 375, 376 et 377, en disposant que la mère qui demande de faire détenir son enfant, devra, comme le père, souscrire la soumission de payer tous les frais.

Réserve faite des pouvoirs que la proposition voudrait voir conférer à la mère, qui, du vivant du père et lorsque ce dernier exerce encore la puissance paternelle, sont de nature à entraîner des complications graves dans le sein des familles, il y a dans cette proposition de loi des choses excellentes, de nature à moderniser cette petite partie du Code civil.

Néanmoins cette attribution de puissance paternelle faite à la mère a effrayé la Commission du Sénat, qui a entrevu également dans l'exercice de ce droit, des difficultés juridiques; aussi, sur le rapport de M. Gourju, sénateur du Rhône, déposé le 24 mars 1922 (annexe n° 230, p. 237), la Commission de législation civile et criminelle du Sénat n'a pas cru devoir approuver la proposition.

Commandant JULLIEN

BIBLIOGRAPHIE

A. — *Les Grands procès de l'histoire* (1).

M. Henri Robert a eu l'heureuse pensée de réunir en volume les conférences dans lesquelles il avait retracé à l'Université des Annales, les péripéties des grands procès de Marie Stuart, de Cinq-Mars, de Nicolas Fouquet, de Calas et de Camille Desmoulins. Grands procès, narrés par un grand avocat, qui mettant à profit les études historiques les mieux documentées, a su condenser les pièces de ces dossiers dans un exposé clair, alerte, éloquent, et en même temps porter sur chaque affaire un jugement impartial qui paraît bien devoir être définitif. Pour traduire sous une forme judiciaire notre appréciation, nous dirons que ces quatre conférences sont des modèles de conclusions du ministère public. Écoutons ce jugement de Marie Stuart: « Elle n'était, sans doute, ni la magicienne fatale et la sorcière digne du bâcher qu'ont voulu voir en elle ses irréductibles ennemis, ni la sainte sans tache et la pure martyre qu'ont voulu faire d'elle ses admirateurs fervents. C'est une femme du xvi^e siècle, une contemporaine de Shakespeare, violente, et ambitieuse et passionnée. Elle est d'une époque qui n'est pas éloignée de celle de Machiavel. Femme merveilleusement douée par la nature, d'une intelligence vive, souple et profonde, ouverte à toutes les idées, capable de tous les efforts, il ne lui a manqué, pour savoir diriger sa vie, que cette pondération de caractère, cette fermeté de principe et cette volonté persévérante, sans lesquelles les plus brillantes qualités ne sauraient que demeurer stériles... Parce qu'elle a souffert stoïquement pour sa foi, parce qu'elle a incarné pour tout un peuple, dix-neuf ans durant, la cause du catholicisme opprimé et persécuté, parce que sa condamnation est le plus flagrant des dénis de justice, et le plus odieux des abus de pouvoir, et parce qu'elle a préféré accepter une mort imméritée plutôt que de rien renier de ses droits et de ses convictions,

(1) HENRI ROBERT, ancien bâtonnier: *Les Grands procès de l'histoire*, 1 vol. in-8 raisin, avec une lettre-préface de M. Louis Barthou, Paris, Payot éditeur.